Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2022/0155(COD)

28.7.2023

AMENDEMENTS
1719 - 1909

Projet de rapport
Javier Zarzalejos
(PE746.811v01-00)

établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants

Proposition de règlement
(COM(2022)0209 – C9-0174/2022 – 2022/0155(COD))

Amendement 1719
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 51 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Activités de traitement ***et protection des données***	Activités ***et principes*** de traitement

Or. en

Amendement 1720
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) de formuler les avis sur les injonctions de détection envisagées, visés à l'article 7, paragraphe 3;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1721
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) de coopérer avec les autorités de coordination et de répondre aux demandes de celles-ci en ce qui concerne les injonctions de blocage envisagées,	***supprimé***

comme prévu à l'article 16, paragraphe 2;

Or. en

Amendement 1722
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) de coopérer avec les autorités de coordination et de répondre aux demandes de celles-ci en ce qui concerne les injonctions de blocage envisagées, comme prévu à l'article 16, paragraphe 2;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1723
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) de réceptionner et de traiter les injonctions de blocage qui lui sont transmises en vertu de l'article 17, paragraphe 3;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1724
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement

Article 51 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) de réceptionner et de traiter les injonctions de blocage qui lui sont transmises en vertu de l'article 17, paragraphe 3;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1725
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) de coopérer avec les autorités de coordination, conformément aux articles 20 et 21, dans le cadre des missions liées au droit des ***victimes*** de recevoir des informations et une assistance;	d) de coopérer avec les autorités de coordination, conformément aux articles 20 et 21, dans le cadre des missions liées au droit des ***survivants*** de recevoir des informations et une assistance;

Or. en

Amendement 1726
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) d'assister la Commission, à sa demande, dans le cadre de ses missions au titre du mécanisme de coopération visé à l'article 37;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1727

Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) de créer les bases de données d'indicateurs visées à l'article 44 et d'en assurer la maintenance ainsi que le fonctionnement;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1728
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 2 – point k

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
k) d'accorder et de surveiller l'accès ***aux bases*** de données ***d'indicateurs et*** de signalements conformément à l'article 46;	k) d'accorder et de surveiller l'accès ***à la base*** de données de signalements conformément à l'article 46;

Or. en

Amendement 1729
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 2 – point m

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
m) d'évaluer et de traiter les signalements d'abus sexuels sur enfants ***en ligne*** potentiels conformément à l'article 48;	m) d'évaluer et de traiter les signalements d'abus sexuels sur enfants potentiels conformément à l'article 48;

Or. en

Amendement 1730
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 2 – point n

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
n) de coopérer avec Europol et les organisations partenaires conformément aux articles 53 et 54, y compris en ce qui concerne les missions liées à l'identification des victimes;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1731
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 2 – point n

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
n) de coopérer avec Europol et les organisations partenaires conformément aux articles 53 et 54, y compris en ce qui concerne les missions liées à l'identification des ***victimes***;	n) de coopérer avec Europol et les organisations partenaires conformément aux articles 53 et 54, y compris en ce qui concerne les missions liées à l'identification des ***survivants***;

Or. en

Amendement 1732
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 51 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le centre de l'UE ne conserve les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 que lorsque – et tant que – cela est strictement nécessaire aux fins applicables énumérées au paragraphe 2.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1733
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les données personnelles visées à l'article 2 sont traitées conformément aux principes suivants. Elles sont:
	a) traitées de manière licite et loyale (licéité et loyauté);
	b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas être traitées d'une manière incompatible avec ces finalités (limitation des finalités);
	c) adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);
	d) exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude);
	e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle

	strictement nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées (limitation de la conservation).

Or. en

Amendement 1734
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le centre de l'UE veille à ce que les données à caractère personnel soient conservées de manière sécurisée et à ce que la conservation fasse l'objet de garanties techniques et organisationnelles appropriées. Ces garanties permettent, en particulier, de faire en sorte que les données à caractère personnel ne puissent être consultées et traitées qu'aux fins pour lesquelles elles sont conservées, qu'un niveau élevé de sécurité soit atteint et que les données à caractère personnel soient effacées lorsqu'elles ne sont plus strictement nécessaires aux fins applicables. Le centre de l'UE réexamine régulièrement ces garanties et les adapte si nécessaire.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1735
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Paul Tang, Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le centre de l'UE veille à ce que les données à caractère personnel soient conservées de manière sécurisée et à ce que la conservation fasse l'objet ***de*** garanties techniques et organisationnelles ***appropriées***. Ces garanties permettent, en particulier, de faire en sorte que les données à caractère personnel ne puissent être consultées et traitées qu'aux fins pour lesquelles elles sont conservées, qu'un niveau élevé de sécurité soit atteint et que les données à caractère personnel soient effacées lorsqu'elles ne sont plus strictement nécessaires aux fins applicables. Le centre de l'UE réexamine régulièrement ces garanties et les adapte si nécessaire.	4. Le centre de l'UE veille à ce que les données à caractère personnel soient conservées ***sous forme cryptée ou protégées*** de manière sécurisée et à ce que la conservation fasse l'objet ***des*** garanties techniques et organisationnelles ***les plus élevées***. ***Les exigences en matière de sécurité des données établies conformément à l'article 88 du règlement (UE) 2018/1725, à l'article 32 du règlement (CE) nº 767/2008, à l'article 16 du règlement (CE) nº 1987/2006, à l'article 16 du règlement (UE) 2018/1862 et à l'article 34 du règlement (UE) nº 603/2013 s'appliquent en conséquence.*** Ces garanties permettent, en particulier, de faire en sorte que les données à caractère personnel ne puissent être consultées et traitées qu'aux fins pour lesquelles elles sont conservées, qu'un niveau élevé de sécurité soit atteint et que les données à caractère personnel soient effacées lorsqu'elles ne sont plus strictement nécessaires aux fins applicables. Le centre de l'UE réexamine régulièrement ces garanties et les adapte si nécessaire.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à inclure davantage de garanties et à renforcer les mesures les plus strictes en matière de cybersécurité.

Amendement 1736
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 51 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Article 51 bis

Protection et sécurité des données

1. Le centre de l'UE adopte, pour ses systèmes informatiques, ses bases de données et l'infrastructure de communication, les mesures, dont un plan de sécurité et un plan de rétablissement après sinistre, nécessaires pour:

a) garantir la protection physique des données, notamment en élaborant des plans d'urgence pour la protection des infrastructures critiques;

b) empêcher l'accès de toute personne non autorisée aux installations utilisées pour le traitement de données à caractère personnel (contrôle de l'accès aux installations);

c) empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés ou supprimés de façon non autorisée (contrôle des supports de données);

d) empêcher l'introduction non autorisée de données ainsi que le contrôle, la modification ou la suppression non autorisés de données à caractère personnel stockées (contrôle du stockage);

e) empêcher l'utilisation des systèmes de traitement automatisé de données par des personnes non autorisées au moyen de matériel de transmission de données (contrôle des utilisateurs);

f) empêcher le traitement non autorisé de données dans les bases de données ainsi que toute modification ou tout effacement non autorisés de données traitées dans les bases de données (contrôle de l'introduction des données);

g) garantir que les personnes autorisées à utiliser un système de traitement automatisé de données ne puissent avoir accès qu'aux données couvertes par leur autorisation d'accès, uniquement grâce à des identifiants d'utilisateur individuels et uniques et à des modes d'accès confidentiels (contrôle de l'accès aux

données);

h) créer des profils décrivant les fonctions et responsabilités des personnes autorisées à avoir accès aux données ou aux installations de traitement de données et mettent sans tarder, et à leur demande, ces profils et toute autre information pertinente à des fins de surveillance à la disposition du Contrôleur européen de la protection des données (profils des membres du personnel);

i) garantir qu'il soit possible de vérifier et de déterminer à quelles autorités les données à caractère personnel peuvent être transmises au moyen de matériel de transmission de données (contrôle de la transmission);

j) garantir la possibilité de vérifier et d'établir a posteriori quelles données à caractère personnel ont été introduites dans les systèmes de traitement automatisé de données, à quel moment et par qui (contrôle de l'introduction);

k) empêcher toute lecture, copie, modification ou suppression non autorisées de données à caractère personnel pendant la transmission de données à caractère personnel ou durant le transport de supports de données, en particulier au moyen de techniques de cryptage adaptées (contrôle du transport);

l) contrôler l'efficacité des mesures de sécurité visées au présent paragraphe et prendre les mesures d'organisation en matière de contrôle interne qui sont nécessaires pour garantir le respect du présent règlement (autocontrôle) et pour détecter automatiquement, dans un délai de 24 heures, tous les événements significatifs survenant dans l'application des mesures énumérées aux points b) à k) qui peuvent signaler un incident de sécurité;

m) garantir le rétablissement des systèmes installés en cas d'interruption des opérations (sauvegarde);

	n) garantir que les bases de données exécutent correctement leurs fonctions, que les erreurs soient signalées (fiabilité) et que les données à caractère personnel conservées dans les bases de données ne puissent pas être corrompues par le dysfonctionnement du système (intégrité); et
	o) garantir la sécurité de ses sites techniques.
	2. Le centre de l'UE prend des mesures équivalentes à celles visées au paragraphe 1 pour assurer la sécurité du traitement et de l'échange d'informations supplémentaires par l'intermédiaire de l'infrastructure de communication.

Or. en

Amendement 1737
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les agents référents contribuent à l'échange d'informations entre le centre de l'UE et les autorités de coordination qui les ont désignés. ***Lorsque le centre de l'UE reçoit des signalements communiqués conformément à l'article 12 concernant la diffusion potentielle de matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ou la sollicitation potentielle d'enfants, les agents référents désignés par l'État membre compétent facilitent le processus visant à établir l'illégalité du matériel ou de la conversation, conformément à l'article 36, paragraphe 1.***	2. Les agents référents contribuent à l'échange d'informations entre le centre de l'UE et les autorités de coordination qui les ont désignés.

Or. en

Amendement 1738
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque cela est nécessaire à l'exécution de ses missions au titre du présent règlement, le centre de l'UE ***coopère avec Europol***, dans les limites de leurs mandats respectifs.	1. Lorsque cela est nécessaire à l'exécution de ses missions au titre du présent règlement, le centre de l'UE ***recueille l'avis d'Europol***, dans les limites de leurs mandats respectifs.

Or. en

Amendement 1739
Fabienne Keller, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Europol et le centre de l'UE coopèrent avec le NCMEC dans la lutte contre les matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants. Cette coopération peut prendre la forme d'un partage des bases de données des matériels connus relatifs à des abus sexuels sur enfants.

Or. en

Amendement 1740
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Europol et le centre de l'UE	***supprimé***

s'accordent mutuellement un accès aussi large que possible aux informations et systèmes d'information pertinents, lorsque cela est nécessaire à l'exécution de leurs missions respectives et conformément aux actes du droit de l'Union régissant cet accès.

Sans préjudice des responsabilités du directeur exécutif, le centre de l'UE maximise l'efficacité en partageant les fonctions administratives avec Europol, y compris les fonctions liées à la gestion du personnel, aux technologies de l'information et à l'exécution du budget.

Or. en

Justification

La base juridique de cet acte ne permet pas de confier des tâches supplémentaires à Europol.

Amendement 1741
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Europol et le centre de l'UE s'accordent mutuellement un accès aussi large que possible aux informations et systèmes d'information pertinents, lorsque cela est nécessaire à l'exécution de leurs missions respectives et conformément aux actes du droit de l'Union régissant cet accès.	***supprimé***
Sans préjudice des responsabilités du directeur exécutif, le centre de l'UE maximise l'efficacité en partageant les fonctions administratives avec Europol, y compris les fonctions liées à la gestion du	

personnel, aux technologies de l'information et à l'exécution du budget.

Or. en

Justification

Seul l'article 53, paragraphe 2 de la proposition fait référence à l'accès du centre de l'UE aux systèmes d'information d'Europol. Les finalités d'un tel accès et les garanties spécifiques y afférentes restent donc floues. Le centre de l'UE ici envisagé n'est pas un service répressif et ne devrait en aucun cas se voir accorder un accès direct aux systèmes d'information d'Europol.

Amendement 1742
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Europol et le centre de l'UE s'accordent mutuellement un accès aussi large que possible aux informations et systèmes d'information pertinents, lorsque cela est nécessaire à l'exécution de leurs missions respectives et conformément aux actes du droit de l'Union régissant cet accès.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1743
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Europol et le centre de l'UE s'accordent mutuellement un accès aussi large que possible aux informations et systèmes d'information pertinents, lorsque cela est nécessaire à l'exécution de leurs missions respectives et conformément aux actes du	Europol et le centre de l'UE s'accordent mutuellement un accès aussi large que possible aux informations et systèmes d'information pertinents, lorsque cela est nécessaire à l'exécution de leurs missions respectives et conformément aux actes du

droit de l'Union régissant cet accès.	droit de l'Union régissant cet accès. ***Tout accès aux données à caractère personnel traitées dans les systèmes d'information d'Europol, lorsqu'un tel accès est strictement nécessaire à l'exécution des missions du centre de l'UE, n'est accordé qu'au cas par cas, sur demande expresse, qui précise la finalité spécifique et apporte une justification. Europol est tenue d'évaluer ces demandes avec diligence et de ne transmettre au centre de l'UE les données à caractère personnel demandées que lorsque cela est strictement nécessaire et proportionné à la finalité requise.***

Or. en

Amendement 1744
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Europol et le centre de l'UE s'accordent mutuellement un accès ***aussi large que possible*** aux informations ***et systèmes d'information pertinents***, lorsque cela est nécessaire à l'exécution de leurs missions respectives et conformément aux actes du droit de l'Union régissant cet accès.	Europol et le centre de l'UE s'accordent mutuellement un accès aux informations ***pertinentes***, lorsque cela est nécessaire à l'exécution de leurs missions respectives et conformément aux actes du droit de l'Union régissant cet accès.

Or. en

Amendement 1745
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice des responsabilités du directeur exécutif, le centre de l'UE	***supprimé***

maximise l'efficacité en partageant les fonctions administratives avec Europol, y compris les fonctions liées à la gestion du personnel, aux technologies de l'information et à l'exécution du budget.

Or. en

Amendement 1746
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice des responsabilités du directeur exécutif, le centre de l'UE maximise l'efficacité en partageant les fonctions administratives avec Europol, y compris les fonctions liées à la gestion du personnel, aux technologies de l'information et à l'exécution du budget.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1747
Hilde Vautmans, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice des responsabilités du directeur exécutif, le centre de l'UE maximise l'efficacité en partageant les fonctions administratives avec Europol, y compris les fonctions liées à la gestion du personnel, aux technologies de l'information et à l'exécution du budget.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1748
Hilde Vautmans, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le centre de l'UE travaille indépendamment d'Europol et des autres services répressifs.

Or. en

Amendement 1749
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Tout transfert de données à caractère personnel à Europol est régi par le règlement (UE) 2018/1725.

Or. en

Amendement 1750
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les conditions de la coopération et les modalités de travail sont définies dans un protocole d'accord.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1751
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les conditions de la coopération ***et les modalités de travail*** sont définies dans ***un protocole d'accord***.	3. Les conditions de la coopération sont définies dans ***les modalités de travail, conformément à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/794***.

Or. en

Amendement 1752
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les conditions de la coopération et les modalités de travail sont définies dans un protocole d'accord.	3. Les conditions de la coopération et les modalités de travail sont définies dans un protocole d'accord ***accessible au public***.

Or. en

Amendement 1753
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les conditions de la coopération et les modalités de travail sont définies dans	3. Les conditions de la coopération et les modalités de travail sont définies dans

un protocole d'accord.	un protocole d'accord ***accessible au public***.

Or. en

Amendement 1754
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 54 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Coopération avec des organisations ***partenaires***	Coopération avec des organisations ***externes***

Or. en

Amendement 1755
Hilde Vautmans, Maite Pagazaurtundúa, Olivier Chastel, Fabienne Keller, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque cela est nécessaire à l'exécution de ses missions au titre du présent règlement, le centre de l'UE peut coopérer avec des organisations et des réseaux disposant d'informations et d'une expertise sur les questions liées à la prévention des abus sexuels sur enfants en ligne et à la lutte contre ceux-ci, y compris des organisations de la société civile et des organisations semi-publiques.	1. Lorsque cela est nécessaire à l'exécution de ses missions au titre du présent règlement, le centre de l'UE peut coopérer avec des organisations et des réseaux disposant d'informations et d'une expertise sur les questions liées à la prévention des abus sexuels sur enfants en ligne et à la lutte contre ceux-ci, y compris des organisations de la société civile ***agissant dans l'intérêt public, des lignes d'assistance téléphoniques*** et des organisations semi-publiques.

Or. en

Amendement 1756

Loránt Vincze, Miriam Lexmann, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque cela est nécessaire à l'exécution de ses missions au titre du présent règlement, le centre de l'UE ***peut coopérer*** avec des organisations et des réseaux disposant d'informations et d'une expertise sur les questions liées à la prévention des abus sexuels sur enfants en ligne et à la lutte contre ceux-ci, y compris des organisations de la société civile ***et*** des organisations semi-publiques.	1. Lorsque cela est nécessaire à l'exécution de ses missions au titre du présent règlement, le centre de l'UE ***coopère*** avec des organisations et des réseaux disposant d'informations et d'une expertise sur les questions liées à la prévention des abus sexuels sur enfants en ligne et à la lutte contre ceux-ci, y compris des organisations de la société civile***,*** des organisations semi-publiques ***et le réseau INHOPE***.

Or. en

Amendement 1757
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Lorsque cela est nécessaire à*** l'exécution de ses missions au titre du présent règlement, le centre de l'UE ***peut coopérer*** avec des organisations et des réseaux disposant d'informations et d'une expertise sur les questions liées à la prévention des abus sexuels sur enfants en ligne et à la lutte contre ceux-ci, y compris des organisations de la société civile et des organisations semi-publiques.	1. ***Aux fins de*** l'exécution de ses missions au titre du présent règlement, le centre de l'UE ***coopère*** avec des organisations et des réseaux disposant d'informations et d'une expertise sur les questions liées à la prévention des abus sexuels sur enfants en ligne et à la lutte contre ceux-ci, y compris des organisations de la société civile et des organisations semi-publiques.

Or. en

Amendement 1758
Lucia Ďuriš Nicholsonová, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. En particulier, la coopération avec le centre de l'UE visée au paragraphe 1 peut porter sur les éléments suivants: a) aider la Commission à élaborer les lignes directrices visées à l'article 3, paragraphe 8, à l'article 4, paragraphe 5, à l'article 6, paragraphe 4, et à l'article 11; b) mettre à jour les bases de données d'indicateurs visées à l'article 44; c) améliorer les technologies de détection existantes et en créer de nouvelles; d) mettre des technologies à la disposition des fournisseurs pour l'exécution des injonctions de détection qui leur sont adressées, conformément à l'article 50, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 1759
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le centre de l'UE peut conclure des protocoles d'accord avec les organisations visées au paragraphe 1, définissant les conditions de la coopération.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1760
Loránt Vincze, Miriam Lexmann, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le centre de l'UE ***peut conclure*** des ***protocoles d'accord*** avec les organisations visées au paragraphe 1, définissant les conditions de la coopération.	2. Le centre de l'UE ***conclut*** des ***accords de coopération stratégique et/ou opérationnelle*** avec les organisations visées au paragraphe 1, définissant les conditions de la coopération.

Or. en

Amendement 1761
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Olivier Chastel, Abir Al-Sahlani, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le centre de l'UE coopère avec d'autres organisations et organismes remplissant des fonctions similaires dans d'autres juridictions, tels que le NCMEC et le Canadian Centre for Child Protection (Centre canadien de protection de l'enfance), entre autres, qui poursuivent les mêmes objectifs que ceux du présent règlement. Cette coopération vise également à éviter toute redondance éventuelle des obligations de signalement incombant aux prestataires de services.

Or. en

Amendement 1762
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La structure administrative et de gestion du centre de l'UE se compose:	La structure administrative et de gestion du centre de l'UE ***présente un équilibre hommes-femmes et*** se compose:

Or. en

Amendement 1763
Patrick Breyer, Alexandra Geese

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) d'un conseil consultatif des survivants qui remplit les missions définies à l'article 66 bis.

Or. en

Amendement 1764
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) d'un officier aux droits fondamentaux qui remplit les missions définies à l'article 66 ter;

Or. en

Amendement 1765
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 55 – alinéa 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d ter) d'un forum consultatif d'experts qui remplit les missions définies à l'article 66 bis.

Or. en

Amendement 1766
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le conseil d'administration est composé d'un représentant de chaque État membre et ***de deux représentants*** de la Commission, et tous ses membres disposent du droit de vote.	1. Le conseil d'administration est composé d'un représentant de chaque État membre***, d'un représentant*** de la Commission ***et d'un représentant du Parlement européen***, et tous ses membres disposent du droit de vote.

Or. en

Amendement 1767
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le conseil d'administration est composé d'un représentant de chaque État membre et de deux représentants de la Commission***, et*** tous ses membres disposent du droit de vote.	1. Le conseil d'administration ***respecte l'équilibre hommes-femmes et*** est composé d'un représentant de chaque État membre et de deux représentants de la Commission***;*** tous ses membres disposent du droit de vote.

Or. en

Amendement 1768
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le conseil d'administration est composé d'un représentant de chaque État membre et ***de deux représentants*** de la Commission, et tous ses membres disposent du droit de vote.	1. Le conseil d'administration est composé d'un représentant de chaque État membre et ***d'un représentant*** de la Commission, et tous ses membres disposent du droit de vote.

Or. en

Amendement 1769
Patrick Breyer, Alexandra Geese
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis(nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Un membre du comité chargé des aspects technologiques et un membre du conseil consultatif des survivants, visés aux articles 66 et 66 bis, peuvent assister aux réunions du conseil d'administration en qualité d'observateurs.

Or. en

Amendement 1770
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le conseil d'administration comprend également un expert indépendant désigné	***supprimé***

par le Parlement européen, qui ne dispose pas du droit de vote.

Or. en

Justification

Disposition couverte par le paragraphe 1.

Amendement 1771
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Europol peut désigner un représentant chargé d'assister, en qualité d'observateur, aux réunions du conseil d'administration consacrées à des questions concernant Europol, à la demande de la présidence du conseil d'administration.	***supprimé***

Or. en

Justification

Le conseil d'administration est libre d'inviter les personnes de son choix à tout moment. Il n'est pas nécessaire que la législation prévoie un siège pour Europol.

Amendement 1772
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Europol peut désigner un représentant chargé d'assister, en qualité d'observateur, aux réunions du conseil d'administration consacrées à des questions concernant ***Europol, à la demande de la présidence***	***Le Contrôleur européen de la protection des données*** peut désigner un représentant chargé d'assister, en qualité d'observateur, aux réunions du conseil d'administration consacrées à des questions concernant ***la***

du conseil d'administration.	***protection des données personnelles***.

Or. en

Amendement 1773
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Chaque membre du conseil d'administration a un suppléant. Le suppléant représente le membre en ***son absence***.	3. Chaque membre du conseil d'administration a un suppléant. Le suppléant représente le membre en ***l'absence de ce membre***.

Or. en

Amendement 1774
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Chaque membre du conseil d'administration a un suppléant. Le suppléant représente le membre en son absence.	3. *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 1775
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

4. Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants sont nommés eu égard à leurs connaissances dans le domaine de la lutte contre les abus sexuels sur enfants, compte tenu des compétences managériales, administratives et budgétaires pertinentes. Les États membres nomment un représentant de leur autorité de coordination dans un délai de quatre mois à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement]. Toutes les parties représentées au conseil d'administration s'efforcent de limiter la rotation de leurs représentants à ce conseil afin d'assurer la continuité du travail de celui-ci. Toutes les parties ***visent*** à assurer ***une représentation équilibrée*** entre hommes et femmes au sein du conseil d'administration.	4. Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants sont nommés eu égard à leurs connaissances dans le domaine de la lutte contre les abus sexuels sur enfants, compte tenu des compétences managériales, administratives et budgétaires pertinentes. Les États membres nomment un représentant de leur autorité de coordination dans un délai de quatre mois à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement]. Toutes les parties représentées au conseil d'administration s'efforcent de limiter la rotation de leurs représentants à ce conseil afin d'assurer la continuité du travail de celui-ci. Toutes les parties ***veillent*** à assurer ***l'équilibre*** entre ***les*** hommes et ***les*** femmes au sein du conseil d'administration***, avec une proportion d'au moins 40 % de membres de chaque sexe***.

Or. en

Amendement 1776
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants sont nommés eu égard à ***leurs connaissances*** dans le domaine de la lutte contre les abus sexuels sur enfants, compte tenu des compétences managériales, administratives et budgétaires pertinentes. Les États membres nomment un représentant de leur autorité de coordination dans un délai de quatre mois à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement]. Toutes les parties représentées au conseil d'administration s'efforcent de limiter la rotation de leurs représentants à ce conseil	4. Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants sont nommés eu égard à ***leur expertise reconnue*** dans le domaine ***de la prévention et*** de la lutte contre les abus sexuels sur enfants***, ainsi que dans le domaine du soutien aux victimes***, compte tenu des compétences managériales, administratives et budgétaires pertinentes. Les États membres nomment un représentant de leur autorité de coordination dans un délai de quatre mois à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement]. Toutes les parties

afin d'assurer la continuité du travail de celui-ci. ***Toutes les parties visent à assurer une représentation équilibrée entre hommes et femmes au sein du conseil d'administration.***	représentées au conseil d'administration s'efforcent de limiter la rotation de leurs représentants à ce conseil afin d'assurer la continuité du travail de celui-ci.

Or. en

Amendement 1777
Patrick Breyer, Alexandra Geese

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) adopte des règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en ce qui concerne ses membres, ainsi que les membres du comité chargé des aspects technologiques et ***de tout autre groupe*** consultatif ***qu'il pourrait créer***, et publie chaque année sur son site internet la déclaration d'intérêts des membres du conseil d'administration;	c) adopte des règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en ce qui concerne ses membres, ainsi que les membres du comité chargé des aspects technologiques et ***du conseil*** consultatif ***des survivants***, et publie chaque année sur son site internet la déclaration d'intérêts des membres du conseil d'administration;

Or. en

Amendement 1778
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Olivier Chastel, Maite Pagazaurtundúa, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) nomme les membres du comité chargé des aspects technologiques et de tout autre groupe consultatif qu'il pourrait créer;	f) nomme les membres du comité chargé des aspects technologiques***, du conseil consultatif pour les droits de l'enfant et les survivants*** et de tout autre groupe consultatif qu'il pourrait créer;

Or. en

Amendement 1779
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) nomme les membres du comité chargé des aspects technologiques et de tout autre groupe consultatif qu'il pourrait créer;	f) nomme les membres du comité chargé des aspects technologiques***, du forum consultatif d'experts*** et de tout autre groupe consultatif qu'il pourrait créer;

Or. en

Amendement 1780
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) nomme un délégué à la protection des données;

Or. en

Amendement 1781
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 1 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f ter) nomme un officier aux droits fondamentaux;

Or. en

Amendement 1782
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) adopte les avis sur les injonctions de détection envisagées, visés à l'article 7, paragraphe 4, sur la base d'un projet d'avis fourni par le directeur exécutif;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1783
Patrick Breyer, Alexandra Geese
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	h bis) consulte le conseil consultatif des survivants en ce qui concerne les obligations visées aux points a) et h) du présent article.

Or. en

Amendement 1784
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le vice-président remplace d'office le président ***lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'assumer ses fonctions***.	Le vice-président remplace d'office le président ***le cas échéant***.

Or. en

Amendement 1785
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque membre dispose d'une voix. En l'absence d'un membre disposant du droit de vote, ***son*** suppléant peut exercer ***son*** droit de vote.	2. Chaque membre dispose d'une voix. En l'absence d'un membre disposant du droit de vote, ***le membre*** suppléant peut exercer ***le*** droit de vote.

Or. en

Amendement 1786
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Theresa Bielowski

Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le conseil exécutif est composé du président et du vice-président du conseil d'administration, de deux autres membres désignés par le conseil d'administration parmi ses membres disposant du droit de vote, et de deux représentants de la Commission siégeant au conseil d'administration. Le président du conseil d'administration est également le président du comité exécutif.	Le conseil exécutif ***respecte l'équilibre hommes-femmes et*** est composé du président et du vice-président du conseil d'administration, de deux autres membres désignés par le conseil d'administration parmi ses membres disposant du droit de vote, et de deux représentants de la Commission siégeant au conseil d'administration. Le président du conseil d'administration est également le président du comité exécutif. ***La composition du conseil exécutif respecte l'équilibre hommes-femmes, avec une proportion d'au moins 40 % de membres de chaque sexe.***

Or. en

Amendement 1787
Patrick Breyer

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le conseil exécutif est composé du président et du vice-président du conseil d'administration, de deux autres membres désignés par le conseil d'administration parmi ses membres disposant du droit de vote, ***et de deux représentants*** de la Commission ***siégeant au conseil d'administration***. Le président du conseil d'administration est également le président du comité exécutif.	Le conseil exécutif est composé du président et du vice-président du conseil d'administration, de deux autres membres désignés par le conseil d'administration parmi ses membres disposant du droit de vote, ***ainsi que d'un représentant*** de la Commission ***et d'un représentant du Parlement européen***. Le président du conseil d'administration est également le président du comité exécutif.

Or. en

Amendement 1788
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le conseil exécutif est composé du président et du vice-président du conseil d'administration, de deux autres membres désignés par le conseil d'administration parmi ses membres disposant du droit de vote, et ***de deux représentants*** de la Commission siégeant au conseil d'administration. Le président du conseil d'administration est également le président du comité exécutif.	Le conseil exécutif est composé du président et du vice-président du conseil d'administration, de deux autres membres désignés par le conseil d'administration parmi ses membres disposant du droit de vote, et ***d'un représentant*** de la Commission siégeant au conseil d'administration. Le président du conseil d'administration est également le président du comité exécutif.

Or. en

Amendement 1789
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement

Article 62 – paragraphe 2 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) nommer un comptable, qui peut être le comptable de la Commission, soumis au statut des fonctionnaires et au régime applicable aux autres agents, qui est totalement indépendant dans l'exercice de ses fonctions;	j) nommer un comptable, qui peut être le comptable de la Commission, soumis au statut des fonctionnaires et au régime applicable aux autres agents, qui est totalement indépendant dans l'exercice de ses fonctions ***de comptable***;

Or. en

Amendement 1790
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 2 – point p

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
p) autoriser la conclusion des protocoles d'accord visés ***à l'article 53, paragraphe 3, et*** à l'article 54, paragraphe 2.	p) autoriser la conclusion des protocoles d'accord visés à l'article 54, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1791
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 64 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le directeur exécutif fait rapport au Parlement européen sur l'exécution de ses tâches, lorsqu'il y est invité. Le Conseil peut inviter le directeur exécutif à lui faire rapport sur l'exécution de ses tâches.	2. Le directeur exécutif fait rapport au Parlement européen sur l'exécution de ses tâches ***en tant que directeur exécutif,*** lorsqu'il y est invité. Le Conseil peut inviter le directeur exécutif à lui faire rapport sur l'exécution de ses tâches ***en tant que directeur exécutif***.

Or. en

Amendement 1792
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 64 – paragraphe 4 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) mettre en œuvre l'intégration de la dimension de genre et d'une perspective de genre dans le processus budgétaire dans tous les domaines, y compris l'élaboration d'un plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes;

Or. en

Amendement 1793
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 64 – paragraphe 4 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) préparer le rapport d'activité annuel consolidé (RAAC) sur les activités du centre de l'UE et le présenter au conseil exécutif pour examen et adoption;	f) préparer le rapport d'activité annuel consolidé (RAAC) sur les activités du centre de l'UE***, y compris les activités du comité chargé des aspects technologiques et du conseil consultatif des survivants,*** et le présenter au conseil exécutif pour examen et adoption;

Or. en

Amendement 1794
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 64 – paragraphe 4 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) élaborer un plan d'action donnant suite aux conclusions des rapports d'audit et évaluations internes ou externes, ainsi qu'aux enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et du Parquet européen, et présenter des rapports semestriels à la Commission et des rapports réguliers au conseil d'administration et au conseil exécutif sur les progrès accomplis;	g) élaborer un plan d'action donnant suite aux conclusions des rapports d'audit et évaluations internes ou externes, ainsi qu'aux enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et du Parquet européen, et présenter des rapports semestriels à la Commission ***ainsi qu'au Parlement*** et des rapports réguliers au conseil d'administration et au conseil exécutif sur les progrès accomplis;

Or. en

Amendement 1795
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 66 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le comité chargé des aspects technologiques est composé d'experts techniques nommés par le conseil d'administration pour leur excellence et leur indépendance, à la suite de la publication d'un appel à manifestation d'intérêt au Journal officiel de l'Union européenne.	1. Le comité chargé des aspects technologiques est composé d'experts techniques ***et d'experts en protection des données*** nommés par le conseil d'administration pour leur excellence et leur indépendance ***à l'égard des intérêts des entreprises***, à la suite de la publication d'un appel à manifestation d'intérêt au Journal officiel de l'Union européenne. ***Ses membres sont nommés pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois. À l'expiration de leur mandat, les membres restent en fonction jusqu'à ce que leur mandat soit pourvu à leur remplacement ou jusqu'à ce qu'il soit renouvelé. Si un membre démissionne avant le terme de son mandat, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un membre nommé par le conseil d'administration.***

Or. en

Amendement 1796
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 66 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le comité chargé des aspects technologiques est composé d'experts techniques nommés par le conseil d'administration pour leur excellence ***et*** leur indépendance, à la suite de la publication d'un appel à manifestation d'intérêt au Journal officiel de l'Union européenne.	1. Le comité chargé des aspects technologiques est composé d'experts techniques nommés par le conseil d'administration pour leur excellence***, leurs compétences spécifiques en matière de protection de la vie privée et des données ainsi que pour*** leur indépendance, à la suite de la publication d'un appel à manifestation d'intérêt au Journal officiel de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 1797
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 66 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le comité chargé des aspects technologiques est composé d'experts techniques nommés par le conseil d'administration pour leur excellence et leur indépendance, à la suite de la publication d'un appel à manifestation d'intérêt au Journal officiel de l'Union européenne.	1. Le comité chargé des aspects technologiques est composé d'experts techniques***, et en particulier d'experts compétents en matière de protection de la vie privée et des données,*** nommés par le conseil d'administration pour leur excellence et leur indépendance, à la suite de la publication d'un appel à manifestation d'intérêt au Journal officiel de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 1798
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 66 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le comité chargé des aspects technologiques est composé d'experts techniques nommés par le conseil d'administration pour leur excellence et leur indépendance, à la suite de la publication d'un appel à manifestation d'intérêt au Journal officiel de l'Union européenne.	1. Le comité chargé des aspects technologiques est composé d'experts techniques ***compétents en matière de protection de la vie privée et des données*** nommés par le conseil d'administration pour leur excellence et leur indépendance, à la suite de la publication d'un appel à manifestation d'intérêt au Journal officiel de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 1799
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 66 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le comité chargé des questions technologiques est composé d'un nombre égal de femmes et d'hommes.

Or. en

Amendement 1800
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 66 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'un membre ne remplit plus les critères d'indépendance, il/elle en informe le conseil d'administration. Il est également possible que le conseil d'administration déclare, sur proposition d'au moins un tiers de ses membres ou de la Commission, que l'intéressé(e) ne remplit plus les critères d'indépendance, et qu'il révoque cette personne. Le conseil d'administration nomme un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir, conformément à la procédure applicable aux membres ordinaires.	4. Lorsqu'un membre ne remplit plus les critères d'indépendance, il/elle en informe le conseil d'administration. Il est également possible que le conseil d'administration déclare, sur proposition d'au moins un tiers de ses membres ou de la Commission, que l'intéressé(e) ne remplit plus les critères d'indépendance, et qu'il révoque ***la nomination de*** cette personne. Le conseil d'administration nomme un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir, conformément à la procédure applicable aux membres ordinaires.

Or. en

Amendement 1801
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 66 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) contribue aux avis rendus par le centre de l'UE et visés à l'article 7, paragraphe 3, premier alinéa, point d);	***supprimé***

Or. en

Amendement 1802
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 66 – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) contribue à l'assistance que le centre de l'UE apporte aux autorités de coordination, au conseil d'administration, au conseil exécutif et au directeur exécutif,	b) contribue à l'assistance que le centre de l'UE apporte aux autorités de coordination, au conseil d'administration, au conseil exécutif et au directeur exécutif,

en ce qui concerne les questions liées à l'utilisation des technologies;	en ce qui concerne les questions liées à l'utilisation des technologies ***et à la protection des données***;

Or. en

Amendement 1803
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 66 – paragraphe 6 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) fournit en interne, sur demande, une expertise sur les questions liées à l'utilisation des technologies aux fins de la prévention et de la détection des abus sexuels sur enfants en ligne.	c) fournit en interne, sur demande, une expertise sur les questions liées à l'utilisation des technologies ***et à la protection des données*** aux fins de la prévention et de la détection des abus sexuels sur enfants en ligne.

Or. en

Amendement 1804
Lucia Ďuriš Nicholsonová, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 66 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. d) évalue l'efficacité des technologies de détection nouvelles et existantes à l'aide d'ensembles de données inconnues comportant des indicateurs fiables;
	e) définit les bonnes pratiques en matière de sécurité dès la conception et d'utilisation volontaire de technologies, y compris les technologies de prévention et de détection, dans le cadre des mesures d'atténuation prises par les fournisseurs;
	f) met en place un processus de révision et d'établissement de rapports à intervalles

réguliers afin d'évaluer et de mettre en commun les compétences relatives aux innovations et aux développements technologiques les plus récents en matière de technologies de détection.

Or. en

Amendement 1805
Patrick Breyer, Alexandra Geese

Proposition de règlement
Article 66 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 66 bis
	Création et missions du conseil consultatif des survivants
	1. Le conseil consultatif des survivants est composé de sept membres qui ont été ou sont victimes d'abus sexuels sur enfants ou bien qui sont experts en matière de besoins des victimes ou des survivants d'abus sexuels sur enfants. Ces membres sont nommés par le conseil d'administration sur la base de leur expérience personnelle ou de leur expertise et domaine de travail le cas échéant, à la suite de la publication d'un appel à manifestation d'intérêt au Journal officiel de l'Union européenne. Le conseil consultatif des survivants veille à ce que toutes les personnes présentant des caractéristiques protégées soient représentées parmi ses membres.
	2. Les procédures concernant la nomination des membres du conseil consultatif des survivants et son fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur du conseil d'administration, et sont rendues publiques.
	3. Les membres du conseil consultatif des survivants agissent dans l'intérêt des

victimes d'abus sexuels sur enfants. Le centre l'UE publie la liste des membres du conseil consultatif des survivants sur son site internet et tient cette liste à jour.

4. Si un membre ne remplit plus les critères d'indépendance, il/elle en informe le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, sur proposition d'au moins un tiers de ses membres ou de la Commission, déclarer que l'intéressé(e) ne remplit plus les critères d'indépendance, et qu'il révoque cette personne. Le conseil d'administration nomme un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir, conformément à la procédure applicable aux membres ordinaires. Si un membre démissionne avant le terme de son mandat, il/elle est remplacé(e) pour la durée du mandat restant à courir, conformément à la procédure applicable aux membres ordinaires.

5. La durée du mandat des membres du conseil consultatif des survivants est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable une fois.

6. Le directeur exécutif et le conseil d'administration consultent le conseil consultatif des survivants sur toute question relative aux droits des victimes, à la prévention et à la lutte contre les abus sexuels sur enfants, et procèdent à une concertation structurée au moins deux fois par an.

7. Le conseil consultatif des survivants s'acquitte des missions suivantes:

a) assurer la visibilité des intérêts et des besoins des victimes et des survivants d'abus sexuels sur enfants;

b) conseiller le conseil d'administration sur les questions visées à l'article 57, point h bis);

c) conseiller le directeur exécutif et le conseil d'administration conformément au paragraphe 6 du présent article;

d) apporter son expérience et son expertise en matière de prévention des abus sexuels sur enfants ainsi que de soutien et d'assistance aux victimes;

e) servir de plateforme d'échange et de rencontre pour les survivants d'abus sexuels sur enfants;

f) fournir un rapport annuel d'activité au directeur exécutif dans le cadre du RAAC.

Or. en

Amendement 1806
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel, Theresa Bielowski

Proposition de règlement
Article 66 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 66 bis
	Création et missions du forum consultatif d'experts
	1. Le centre de l'UE crée un forum consultatif chargé de l'assister au moyen d'avis indépendants sur des questions relatives aux survivants. Le forum consultatif agit à la demande du conseil d'administration ou du directeur exécutif.
	2. Le forum consultatif se compose au maximum de quinze membres. Le forum consultatif est composé, à parts égales, de membres nommés parmi des enfants survivants et des parents d'enfants survivants, ainsi que parmi des représentants d'organisations agissant dans l'intérêt public, y compris:
	a) des organisations représentant ou défendant les droits de la communauté LGBTQIA+ , en particulier des mineurs au sein de celle-ci;
	b) des organisations représentant ou promouvant les droits de l'enfant;

b) des organisations représentant ou promouvant les droits des enfants survivants;

c) des organisations traitant des droits numériques ou défendant ceux-ci.

Ces membres sont nommés par le conseil d'administration à la suite de la publication d'un appel à manifestation d'intérêt au Journal officiel de l'Union européenne.

3. La durée du mandat des membres du forum consultatif est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable une fois.

4. Le forum consultatif:

a) fournit au conseil d'administration et au directeur exécutif des conseils sur des questions relatives aux survivants;

b) fournit au conseil d'administration, au directeur exécutif et au comité chargé des questions technologiques des conseils sur les mesures préventives à adopter en ce qui concerne les services de la société de l'information pertinents;

c) contribue à la stratégie de communication du centre de l'UE visée à l'article 50, paragraphe 5;

d) émet un avis sur le caractère proportionné des technologies utilisées pour détecter le matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants;

e) maintient un dialogue ouvert avec le conseil d'administration et le directeur exécutif sur toutes les questions relatives aux survivants, en particulier sur la protection des droits des survivants et de leurs droits numériques.

Or. en

Amendement 1807
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel, Theresa Bielowski

Proposition de règlement

Chapitre IV – section 5 – partie 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Partie 3 bis (nouveau): Protection des droits fondamentaux
	Article 66 ter Officier aux droits fondamentaux
	1. Le conseil d'administration désigne un officier aux droits fondamentaux sur la base d'une liste de trois candidats, après consultation du forum consultatif d'experts. L'officier aux droits fondamentaux dispose des qualifications, de l'expertise et de l'expérience professionnelle nécessaires dans le domaine des droits fondamentaux.
	2. L'officier aux droits fondamentaux est chargé des tâches suivantes:
	a) contribuer à la stratégie en matière de droits fondamentaux du centre de l'UE et au plan d'action correspondant, notamment en formulant des recommandations en vue de les améliorer;
	b) surveiller le respect des droits fondamentaux par le centre de l'UE, y compris en menant des enquêtes sur toute activité de celle-ci;
	c) promouvoir le respect des droits fondamentaux par le centre de l'UE;
	d) fournir des conseils au centre de l'UE sur toute activité de celui-ci lorsqu'il le juge nécessaire ou lorsqu'on lui en fait la demande, sans pour autant retarder ces activités;
	e) émettre des avis sur les modalités de travail;
	f) assurer les tâches de secrétariat du forum consultatif;
	g) informer le conseil d'administration et le directeur exécutif des éventuelles violations des droits fondamentaux dans le cadre des activités du centre de l'UE;
	h) effectuer toute autre tâche prévue par

le présent règlement.

3. Le conseil d'administration fixe des règles particulières applicables à l'officier aux droits fondamentaux afin de garantir que celui-ci et son personnel sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions. L'officier aux droits fondamentaux rend directement compte au conseil d'administration et coopère avec le comité chargé des questions technologiques.

Le conseil d'administration veille à ce qu'il soit donné suite aux recommandations de l'officier aux droits fondamentaux. En outre, l'officier aux droits fondamentaux publie des rapports annuels sur ses activités et sur la mesure dans laquelle les activités du centre de l'UE respectent les droits fondamentaux. Ces rapports comprennent des informations sur le mécanisme de traitement des plaintes et la mise en œuvre de la stratégie en matière de droits fondamentaux.

4. Le centre de l'UE veille à ce que l'officier aux droits fondamentaux puisse agir en toute autonomie et en toute indépendance dans l'exercice de ses fonctions. L'officier aux droits fondamentaux dispose des ressources humaines et financières adéquates, nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. L'officier aux droits fondamentaux sélectionne son personnel et ce personnel ne rend compte qu'à lui.

5. L'officier aux droits fondamentaux est assisté par un officier aux droits fondamentaux adjoint. L'officier aux droits fondamentaux adjoint est nommé par le conseil d'administration à partir d'une liste d'au moins trois candidats présentée par l'officier aux droits fondamentaux. L'officier aux droits fondamentaux adjoint dispose des qualifications et de l'expérience nécessaires dans le domaine des droits fondamentaux et exerce ses fonctions en

toute indépendance. L'officier aux droits fondamentaux adjoint assume les fonctions et les responsabilités de l'officier aux droits fondamentaux lorsque ce dernier est absent ou empêché.

6. L'officier aux droits fondamentaux a accès à toutes les informations concernant le respect des droits fondamentaux dans toutes les activités du centre de l'UE.

Article 66 quater Mécanisme de traitement des plaintes

1. Le centre de l'UE prend, en coopération avec l'officier aux droits fondamentaux, les mesures nécessaires pour élaborer et continuer à développer un mécanisme de traitement des plaintes indépendant et efficace conformément au présent article, afin de contrôler et d'assurer le respect des droits fondamentaux dans le cadre de toutes les activités du centre de l'UE.

2. Toute personne directement touchée par les actions ou l'inaction du personnel participant à une opération conjointe, à un projet pilote ou à une activité opérationnelle du centre de l'UE, et qui estime que ces actions ou cette inaction ont porté atteinte à ses droits fondamentaux, ou toute partie représentant une telle personne, peut adresser une plainte, par écrit, au centre de l'UE.

3. L'officier aux droits fondamentaux est chargé du traitement des plaintes reçues par le centre de l'UE conformément au droit à une bonne administration. À cette fin, il examine la recevabilité de la plainte, enregistre les plaintes recevables, transmet toutes les plaintes enregistrées au directeur exécutif et transmet les plaintes concernant les membres des équipes à l'autorité compétente ou à l'organisme compétent en matière de droits fondamentaux pour qu'il y soit donné suite conformément à leur mandat. L'officier aux droits fondamentaux

consigne également la suite donnée à la plainte par le centre de l'UE ou par cette autorité ou cet organisme, et en assure le suivi.

4. Conformément au droit à une bonne administration, si une plainte est recevable, les plaignants sont informés que leur plainte a été enregistrée, qu'une évaluation a été entreprise et qu'une réponse peut être attendue dès qu'elle sera disponible. Si une plainte est transmise à des autorités ou organismes nationaux, leurs coordonnées sont communiquées au plaignant. Si une plainte est déclarée irrecevable, le plaignant est informé des motifs du rejet et il lui est présenté d'autres possibilités, le cas échéant, pour répondre à ses préoccupations.

Le centre de l'UE prévoit une procédure appropriée dans les cas où une plainte est déclarée irrecevable ou non fondée. Toute décision est formulée par écrit et est motivée. L'officier aux droits fondamentaux réexamine la plainte si le plaignant présente de nouveaux éléments de preuve dans des situations où la plainte a été déclarée irrecevable ou non fondée.

5. Si une plainte enregistrée concerne un membre du personnel du centre de l'UE, l'officier aux droits fondamentaux recommande au directeur exécutif de donner une suite appropriée, y compris des mesures disciplinaires et, le cas échéant, de saisir la justice en vue de l'ouverture de procédures civiles ou pénales conformément au présent règlement et au droit national.

Le directeur exécutif donne une suite appropriée et rend compte à l'officier aux droits fondamentaux dans un délai déterminé, et si nécessaire, à intervalles réguliers par la suite, quant aux conclusions, à la mise en œuvre de mesures disciplinaires, et à la suite donnée par le centre de l'UE à une plainte.

Si une plainte concerne des questions relatives à la protection des données, le directeur exécutif consulte le délégué à la protection des données du centre de l'UE avant de prendre une décision concernant la plainte. L'officier aux droits fondamentaux et le délégué à la protection des données rédigent un protocole d'accord dans lequel ils déterminent la répartition des tâches et la coopération en ce qui concerne les plaintes reçues.

6. L'officier aux droits fondamentaux inclut des informations sur le mécanisme de traitement des plaintes dans son rapport annuel visé à l'article 66 bis, y compris des références spécifiques aux conclusions du centre de l'UE et au suivi réservé par le centre de l'UE aux plaintes.

7. L'officier aux droits fondamentaux établit, conformément aux paragraphes 1 à 9 et après consultation du forum consultatif, un formulaire de plainte normalisé requérant des informations détaillées et précises sur l'atteinte alléguée aux droits fondamentaux. Il établit aussi toute autre règle plus détaillée si nécessaire. L'officier aux droits fondamentaux soumet ce formulaire et ces autres règles plus détaillées au directeur exécutif et au conseil d'administration.

Le centre de l'UE veille à ce que les informations sur la possibilité de déposer une plainte et sur la procédure à suivre pour ce faire soient facilement accessibles, y compris aux personnes vulnérables. Le formulaire de plainte normalisé est mis à disposition, tant sur le site internet du centre de l'UE que sur papier, durant toutes les activités du centre de l'UE, dans des langues que les ressortissants de pays tiers comprennent ou qu'ils sont raisonnablement censés comprendre. Le formulaire de plainte normalisé est facilement accessible, y compris sur les appareils mobiles. Le

centre de l'UE veille à ce que des orientations et une assistance supplémentaires concernant la procédure de plainte soient fournies aux plaignants. L'officier aux droits fondamentaux prend les plaintes en considération même lorsqu'elles n'ont pas été présentées sur le formulaire de plainte normalisé.

8. Toute donnée à caractère personnel contenue dans une plainte est traitée par le centre de l'UE, y compris par l'officier aux droits fondamentaux, conformément au règlement (UE) 2018/1725.

Lorsqu'il introduit une plainte, le plaignant est réputé consentir au traitement de ses données à caractère personnel par le centre de l'UE et par l'officier aux droits fondamentaux au sens de l'article 5, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2018/1725.

Dans l'intérêt des plaignants, les plaintes sont traitées en toute confidentialité par l'officier aux droits fondamentaux conformément au droit national et au droit de l'Union, à moins que le plaignant ne renonce explicitement à son droit à la confidentialité.

En renonçant à son droit à la confidentialité, le plaignant est réputé consentir à la divulgation, par l'officier aux droits fondamentaux ou par le centre de l'UE, de son identité, si nécessaire, auprès des autorités ou organismes compétents en ce qui concerne l'objet de la plainte.

Or. en

Amendement 1808
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services d'hébergement, les fournisseurs de services de communications interpersonnelles et les fournisseurs de services d'accès à l'internet collectent des données sur les sujets suivants et mettent ces informations à la disposition du centre de l'UE sur demande:	1. Les fournisseurs de services d'hébergement, les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** et les fournisseurs de services d'accès à l'internet collectent des données sur les sujets suivants et mettent ces informations à la disposition du centre de l'UE sur demande:

Or. en

Amendement 1809
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services d'hébergement, les fournisseurs de services de communications interpersonnelles et les fournisseurs de services d'accès à l'internet collectent des données sur les sujets suivants et mettent ces informations à la disposition du centre de l'UE sur demande:	1. Les fournisseurs de services d'hébergement, les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** et les fournisseurs de services d'accès à l'internet collectent des données sur les sujets suivants et mettent ces informations à la disposition du centre de l'UE sur demande:

Or. en

Amendement 1810
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. Les fournisseurs de services d'hébergement***,*** les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***et les fournisseurs de services d'accès à l'internet*** collectent des données sur les sujets suivants et mettent ces informations à la disposition du ***centre de l'UE sur demande***:	1. Les fournisseurs de services d'hébergement ***et*** les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** collectent des données sur les sujets suivants et mettent ces informations à la disposition du ***public***:

Or. en

Amendement 1811
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services d'hébergement***,*** les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***et les fournisseurs de services d'accès à l'internet*** collectent des données sur les sujets suivants et mettent ces informations à la disposition du centre de l'UE sur demande:	1. Les fournisseurs de services d'hébergement ***et*** les fournisseurs de services de communications interpersonnelles collectent des données sur les sujets suivants et mettent ces informations à la disposition du centre de l'UE sur demande:

Or. en

Amendement 1812
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) lorsque le fournisseur a fait l'objet d'une injonction de détection émise conformément à l'article 7:	***supprimé***
– les mesures prises pour se conformer à cette injonction, y compris les technologies utilisées à cette fin et les	

garanties fournies;

– les taux d'erreurs que présentent les technologies déployées pour détecter les abus sexuels sur enfants en ligne et les mesures prises pour prévenir ou corriger toute erreur;

– en ce qui concerne les plaintes déposées et les affaires introduites par les utilisateurs en relation avec les mesures prises pour l'exécution de l'injonction, le nombre de plaintes adressées directement au fournisseur, le nombre d'affaires portées devant une autorité judiciaire, le fondement de ces plaintes et de ces affaires, les décisions prises à l'égard de ces plaintes et dans ces affaires, le temps moyen nécessaire à la prise de ces décisions et le nombre de cas dans lesquels ces décisions ont été ultérieurement infirmées;

Or. en

Amendement 1813
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 1 – point a – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– les mesures prises pour se conformer à cette injonction***, y compris les technologies utilisées à cette fin et les garanties fournies***;	– les mesures prises pour se conformer à cette injonction;

Or. en

Amendement 1814
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 83 – paragraphe 1 – point a – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– les taux ***d'erreurs*** que présentent les technologies déployées pour détecter les abus sexuels sur enfants en ligne et les mesures prises pour ***prévenir ou corriger toute erreur***;	– les taux ***de faux positifs et de faux négatifs*** que présentent les technologies déployées pour détecter les abus sexuels sur enfants en ligne et les mesures prises pour ***atténuer le préjudice causé par toute inexactitude***;

Or. en

Amendement 1815
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 1 – point a – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– les taux d'erreurs que présentent les technologies déployées pour détecter les abus sexuels sur enfants ***en ligne*** et les mesures prises pour prévenir ou corriger toute erreur;	– les taux d'erreurs que présentent les technologies déployées pour détecter les abus sexuels sur enfants et les mesures prises pour prévenir ou corriger toute erreur;

Or. en

Amendement 1816
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 1 – point a – tiret 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

	– les taux de faux positifs et de faux négatifs, ainsi que les faux positifs et les faux négatifs confirmés;

Or. en

Amendement 1817
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le nombre d'injonctions de retrait émises à l'encontre du fournisseur conformément à l'article 14 et le temps moyen ***nécessaire*** pour retirer l'élément ou les éléments concernés de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou pour les rendre inaccessibles;	b) le nombre d'injonctions de retrait émises à l'encontre du fournisseur conformément à l'article 14 et le temps moyen pour retirer l'élément ou les éléments concernés de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou pour les rendre inaccessibles***, à compter du moment où l'injonction est entrée dans le système du fournisseur***;

Or. en

Amendement 1818
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le nombre d'injonctions de retrait émises à l'encontre du fournisseur conformément à l'article 14 et le temps moyen nécessaire pour retirer l'élément ou les éléments concernés de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ***ou pour les rendre inaccessibles***;	b) le nombre d'injonctions de retrait émises à l'encontre du fournisseur conformément à l'article 14 et le temps moyen nécessaire pour retirer l'élément ou les éléments concernés de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants;

Or. en

Amendement 1819
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) le nombre de retards et leur durée pour ce qui est des retraits à la suite de demandes des autorités compétentes ou des autorités répressives;

Or. en

Amendement 1820
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le nombre total d'éléments de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants que le fournisseur a retirés ou qu'il a rendus inaccessibles, ventilés selon que ces éléments ont été retirés ou rendus inaccessibles à la suite d'une injonction de retrait ou d'une notification transmise par une autorité compétente, par le centre de l'UE ***ou par un tiers*** ou de la propre initiative du fournisseur;	c) le nombre total d'éléments de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants que le fournisseur a retirés ou qu'il a rendus inaccessibles, ventilés selon que ces éléments ont été retirés ou rendus inaccessibles à la suite d'une injonction de retrait ou d'une notification transmise ***par une autorité judiciaire,*** par une autorité compétente, par le centre de l'UE***, par une ligne d'assistance téléphonique nationale, par un signaleur de confiance ou par un particulier*** ou de la propre initiative du fournisseur;

Or. en

Amendement 1821
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le nombre total d'éléments de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants que le fournisseur a retirés ***ou qu'il a rendus inaccessibles***, ventilés selon que ces éléments ont été retirés ***ou rendus inaccessibles*** à la suite d'une injonction de retrait ou d'une notification transmise par une autorité compétente, par le centre de l'UE ou par un tiers ou de la propre initiative du fournisseur;	c) le nombre total d'éléments de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants que le fournisseur a retirés, ventilés selon que ces éléments ont été retirés à la suite d'une injonction de retrait ou d'une notification transmise par une autorité compétente, par le centre de l'UE ou par un tiers ou de la propre initiative du fournisseur;

Or. en

Amendement 1822
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) le nombre de fois où il a été demandé au fournisseur d'apporter une aide supplémentaire aux autorités répressives en lien avec du contenu supprimé;

Or. en

Amendement 1823
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

d) le nombre d'injonctions de blocage adressées au fournisseur conformément à l'article 16;	***supprimé***	

Or. en

Amendement 1824
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le nombre d'injonctions de blocage adressées au fournisseur conformément à l'article 16;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1825
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le nombre d'injonctions de blocage adressées au fournisseur conformément à l'article 16;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1826
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le nombre de cas dans lesquels le fournisseur a invoqué ***l'article 8, paragraphe 3,*** l'article 14, paragraphes 5 ou 6, ***ou l'article 17, paragraphe 5,*** avec les motifs y afférents;	e) le nombre de cas dans lesquels le fournisseur a invoqué l'article 14, paragraphes 5 ou 6, avec les motifs y afférents;

Or. en

Amendement 1827
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le nombre de cas dans lesquels le fournisseur a invoqué l'article 8, paragraphe 3, l'article 14, paragraphes 5 ou 6, ou l'article 17, paragraphe 5, avec les motifs y afférents;	e) le nombre de cas dans lesquels le fournisseur a invoqué l'article 8, paragraphe 3, ***ou*** l'article 14, paragraphes 5 ou 6, avec les motifs y afférents;

Or. en

Amendement 1828
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le nombre de cas dans lesquels le fournisseur a invoqué l'article 8, paragraphe 3, l'article 14, paragraphes 5 ou 6, ou l'article 17, paragraphe 5, avec les motifs y afférents;	e) le nombre de cas dans lesquels le fournisseur a invoqué l'article 8, paragraphe 3, ***ou*** l'article 14, paragraphes 5 ou 6, avec les motifs y afférents;

Or. en

Amendement 1829
Lucia Ďuriš Nicholsonová, Fabienne Keller, Yana Toom

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) les programmes éducatifs et les campagnes de sensibilisation visant à informer et à alerter les utilisateurs sur les risques d'abus sexuels sur enfants en ligne, y compris – dans la mesure du possible – l'incidence, la portée et l'efficacité des activités menées auprès du public ciblé, ventilées en différentes catégories en fonction du profil démographique;

Or. en

Amendement 1830
Lucia Ďuriš Nicholsonová, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e ter) les mesures mises en place par les fournisseurs pour prévenir les abus sexuels sur enfants en ligne, telles que le recours à des systèmes et processus technologiques, y compris – dans la mesure du possible – l'incidence, la portée et l'efficacité des activités menées auprès du public ciblé.

Or. en

Amendement 1831

Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les autorités de coordination recueillent des données sur les sujets suivants et mettent ces informations à la disposition du centre de l'UE ***sur demande***:	2. Les autorités de coordination recueillent des données sur les sujets suivants et mettent ces informations à la disposition du ***public en expurgeant, le cas échéant, les données sensibles sur le plan opérationnel et en fournissant une version non expurgée au*** centre de l'UE:

Or. en

Amendement 1832
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 2 – point a – tiret -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– la nature du signalement et ses principales caractéristiques, par exemple si la sécurité du service d'hébergement a été prétendument violée;

Or. en

Amendement 1833
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 2 – point a – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– lorsque le signalement a conduit à l'ouverture d'une enquête pénale ou a contribué à une enquête en cours, l'état	– lorsque le signalement a conduit à l'ouverture d'une enquête pénale ou a contribué à une enquête en cours, l'état

d'avancement ou l'issue de l'enquête, y compris la question de savoir si l'affaire a été clôturée dans une phase préalable au procès, si l'affaire a donné lieu à des sanctions, si les ***victimes*** ont été ***identifiées et secourues*** et, dans l'affirmative, leur nombre, ventilé par sexe et par âge, et si d'éventuels suspects ont été arrêtés et si les auteurs éventuels ont été condamnés et, le cas échéant, leur nombre;

d'avancement ou l'issue de l'enquête, y compris la question de savoir si l'affaire a été clôturée dans une phase préalable au procès, si l'affaire a donné lieu à des sanctions, si les ***survivants*** ont été ***identifiés et secourus*** et, dans l'affirmative, leur nombre, ventilé par sexe et par âge, et si d'éventuels suspects ont été arrêtés et si les auteurs éventuels ont été condamnés et, le cas échéant, leur nombre;

Or. en

Amendement 1834
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les risques les plus importants et récurrents d'abus sexuels sur enfants en ligne, signalés par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles conformément à l'article 3 ou identifiés au moyen d'autres informations dont dispose l'autorité de coordination;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1835
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les ***risques*** les plus ***importants*** et récurrents d'abus sexuels sur enfants en ligne, signalés par les fournisseurs de	b) les ***types*** les plus ***répandus*** et récurrents d'abus sexuels sur enfants ***recensés*** en ligne ***et leurs caractéristiques***,

services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles conformément à l'article 3 ou identifiés au moyen d'autres informations dont dispose l'autorité de coordination;	signalés par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** conformément à l'article 3**,** ou identifiés au moyen d'autres informations dont dispose l'autorité de coordination;

Or. en

Amendement 1836
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les risques les plus importants et récurrents d'abus sexuels sur enfants en ligne, signalés par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles conformément à l'article 3 ou identifiés au moyen d'autres informations dont dispose l'autorité de coordination;	b) les risques les plus importants et récurrents d'abus sexuels sur enfants en ligne, signalés par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** conformément à l'article 3 ou identifiés au moyen d'autres informations dont dispose l'autorité de coordination;

Or. en

Amendement 1837
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les risques les plus importants et	b) les risques les plus importants et

récurrents d'abus sexuels sur enfants en ligne, signalés par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles conformément à l'article 3 ou identifiés au moyen d'autres informations dont dispose l'autorité de coordination;	récurrents d'abus sexuels sur enfants en ligne, signalés par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** conformément à l'article 3 ou identifiés au moyen d'autres informations dont dispose l'autorité de coordination;

Or. en

Amendement 1838
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) une liste des fournisseurs de services d'hébergement et des fournisseurs de services de communications interpersonnelles auxquels l'autorité de coordination a adressé une injonction de détection en application de l'article 7;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1839
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) une liste des fournisseurs de services d'hébergement et des fournisseurs de services de communications interpersonnelles auxquels l'autorité de coordination a adressé une injonction ***de détection*** en application de l'article 7;	c) une liste des fournisseurs de services d'hébergement et des fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** auxquels l'autorité de coordination a adressé une injonction

d'enquête en application de l'article 7;

Or. en

Amendement 1840
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) une liste des fournisseurs de services d'hébergement et des fournisseurs de services de communications interpersonnelles auxquels l'autorité de coordination a adressé une injonction de détection en application de l'article 7;	c) une liste des fournisseurs de services d'hébergement et des fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** auxquels l'autorité de coordination a adressé une injonction de détection en application de l'article 7;

Or. en

Amendement 1841
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) une liste des fournisseurs de services d'hébergement et des fournisseurs de services de communications interpersonnelles auxquels l'autorité de coordination a adressé une injonction de détection en application de l'article 7;	c) une liste des fournisseurs de services d'hébergement et des fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** auxquels l'autorité de coordination a adressé une injonction de détection en application de l'article 7;

Or. en

Amendement 1842
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le nombre d'injonctions de détection émises en application de l'article 7, ventilées par fournisseur et par type d'abus sexuel sur enfants en ligne, et le nombre de cas dans lesquels le fournisseur a invoqué l'article 8, paragraphe 3;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1843
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) le nombre d'injonctions de retrait émises en application de l'article 14, ventilées par fournisseur, le temps nécessaire pour retirer ou rendre inaccessibles le ou les éléments du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants concerné, et le nombre de cas dans lesquels le fournisseur a invoqué l'article 14, paragraphes 5 et 6;	f) le nombre d'injonctions de retrait émises en application de l'article 14, ventilées par fournisseur, le temps nécessaire pour retirer ou rendre inaccessibles le ou les éléments du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants concerné, ***y compris le temps qu'il a fallu à l'autorité de coordination pour traiter l'injonction*** et le nombre de cas dans lesquels le fournisseur a invoqué l'article 14, paragraphes 5 et 6;

Or. en

Amendement 1844
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement

Article 83 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) le nombre d'injonctions de retrait émises en application de l'article 14, ventilées par fournisseur, le temps nécessaire pour retirer ou rendre inaccessibles le ou les éléments du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants concerné, et le nombre de cas dans lesquels le fournisseur a invoqué l'article 14, paragraphes 5 et 6;	f) le nombre d'injonctions de retrait émises en application de l'article 14, ventilées par fournisseur, le temps nécessaire pour retirer le ou les éléments du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants concerné, et le nombre de cas dans lesquels le fournisseur a invoqué l'article 14, paragraphes 5 et 6;

Or. en

Amendement 1845
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) le nombre d'injonctions de retrait émises en application de l'article 14, ventilées par fournisseur, le temps nécessaire pour retirer ou rendre inaccessibles le ou les éléments du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants concerné, et le nombre de cas dans lesquels le fournisseur a invoqué l'article 14, paragraphes 5 et 6;	f) le nombre d'injonctions de retrait émises en application de l'article 14, ventilées par fournisseur, le temps nécessaire pour retirer le ou les éléments du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants concerné, et le nombre de cas dans lesquels le fournisseur a invoqué l'article 14, paragraphes 5 et 6;

Or. en

Amendement 1846
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) le nombre d'injonctions de blocage émises en application de l'article 16, ventilées par fournisseur, et le nombre de cas dans lesquels le fournisseur a invoqué l'article 17, paragraphe 5;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1847
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) le nombre d'injonctions de blocage émises en application de l'article 16, ventilées par fournisseur, et le nombre de cas dans lesquels le fournisseur a invoqué l'article 17, paragraphe 5;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1848
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) le nombre d'injonctions de blocage émises en application de l'article 16, ventilées par fournisseur, et le nombre de cas dans lesquels le fournisseur a invoqué l'article 17, paragraphe 5;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1849
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) les cas dans lesquels l'avis rendu par le centre de l'UE conformément à l'article 7, paragraphe 4, point d), s'écartait sensiblement de l'avis de l'autorité de coordination, en précisant les points desquels il s'est écarté et les principales raisons de cet écart.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1850
Lucia Ďuriš Nicholsonová, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 2 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i bis) les mesures prises relatives aux programmes de prévention et d'assistance aux victimes, notamment le nombre d'enfants dans l'enseignement primaire qui prennent part aux campagnes de sensibilisation et aux programmes éducatifs concernant les risques liés à toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, y compris dans l'environnement en ligne.

Or. en

Amendement 1851
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le centre de l'UE collecte des données et produit des statistiques sur ***la détection,*** le signalement et le retrait de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne***, ainsi que les cas dans lesquels ce matériel a été rendu inaccessible,*** au titre du présent règlement. Les données concernent en particulier les sujets suivants:	3. Le centre de l'UE collecte des données et produit des statistiques sur le signalement et le retrait de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne au titre du présent règlement. Les données concernent en particulier les sujets suivants:

Or. en

Amendement 1852
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le centre de l'UE collecte des données et produit des statistiques sur la détection, le signalement et le retrait de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne, ainsi que les cas dans lesquels ce matériel a été rendu inaccessible, au titre du présent règlement. Les données ***concernent en particulier les sujets suivants***:	3. Le centre de l'UE collecte des données et produit des statistiques sur la détection, le signalement et le retrait de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne, ainsi que les cas dans lesquels ce matériel a été rendu inaccessible, au titre du présent règlement. Les données ***comprennent***:

Or. en

Amendement 1853
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le centre de l'UE collecte des données et produit des statistiques sur la détection, le signalement et le retrait de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne***, ainsi que les cas dans lesquels ce matériel a été rendu inaccessible,*** au titre du présent règlement. Les données concernent en particulier les sujets suivants:	3. Le centre de l'UE collecte des données et produit des statistiques sur la détection, le signalement et le retrait de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne au titre du présent règlement. Les données concernent en particulier les sujets suivants:

Or. en

Amendement 1854
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le nombre d'indicateurs figurant dans les bases de données d'indicateurs visées à l'article 44 et l'évolution de ce nombre par rapport aux années précédentes;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1855
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le nombre d'indicateurs figurant dans les bases de données d'indicateurs	a) le nombre d'indicateurs figurant dans les bases de données d'indicateurs

visées à l'article 44 et ***l'évolution*** de ce nombre par rapport aux années précédentes;

visées à l'article 44 et ***la variation*** de ce nombre par rapport aux années précédentes;

Or. en

Amendement 1856
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le nombre de communications de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ***et à des sollicitations d'enfants,*** visées à l'article 36, paragraphe 1, ventilées par État membre ayant désigné les autorités de coordination à l'origine des communications***, et, dans le cas du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, le nombre d'indicateurs produits sur la base de ce matériel et le nombre d'URL figurant sur la liste des URL conformément à l'article 44, paragraphe 3***;	b) le nombre de communications de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants visées à l'article 36, paragraphe 1, ventilées par État membre ayant désigné les autorités de coordination à l'origine des communications;

Or. en

Amendement 1857
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le nombre de communications de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ***et à des sollicitations d'enfants,*** visées à l'article 36, paragraphe 1, ventilées par État membre ayant désigné les autorités de coordination à l'origine des	b) le nombre de communications de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants visées à l'article 36, paragraphe 1, ventilées par État membre ayant désigné les autorités de coordination à l'origine des communications, et, dans le cas du matériel

communications, et, dans le cas du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, le nombre d'indicateurs produits sur la base de ce matériel ***et le nombre d'URL figurant sur la liste des URL conformément à l'article 44, paragraphe 3***;	relatif à des abus sexuels sur enfants, le nombre d'indicateurs produits sur la base de ce matériel;

Or. en

Amendement 1858
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le nombre total de signalements communiqués au centre de l'UE conformément à l'article 12, ventilés par fournisseur de services d'hébergement et fournisseur de services de communications interpersonnelles auteur du signalement et par État membre dont l'autorité compétente a transféré les signalements conformément à l'article 48, paragraphe 3;	c) le nombre total de signalements communiqués au centre de l'UE conformément à l'article 12, ventilés par fournisseur de services d'hébergement et fournisseur de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** auteur du signalement et par État membre dont l'autorité compétente a transféré les signalements conformément à l'article 48, paragraphe 3;

Or. en

Amendement 1859
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le nombre total de signalements	c) le nombre total de signalements

communiqués au centre de l'UE conformément à l'article 12, ventilés par fournisseur de services d'hébergement et fournisseur de services de communications interpersonnelles auteur du signalement et par État membre dont l'autorité compétente a transféré les signalements conformément à l'article 48, paragraphe 3;	communiqués au centre de l'UE conformément à l'article 12, ventilés par fournisseur de services d'hébergement et fournisseur de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** auteur du signalement et par État membre dont l'autorité compétente a transféré les signalements conformément à l'article 48, paragraphe 3;

Or. en

Amendement 1860
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le nombre total de signalements communiqués au centre de l'UE conformément à l'article 12, ventilés par fournisseur de services d'hébergement et fournisseur de services de communications interpersonnelles auteur du signalement et par État membre dont l'autorité compétente a transféré les signalements conformément à l'article 48, paragraphe 3;	c) le nombre total de signalements communiqués au centre de l'UE conformément à l'article 12, ventilés par fournisseur de services d'hébergement et fournisseur de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** auteur du signalement et par État membre dont l'autorité compétente a transféré les signalements conformément à l'article 48, paragraphe 3;

Or. en

Amendement 1861
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) le nombre total de signalements transmis à Europol conformément à l'article 48, ainsi que le nombre de

demandes d'accès émanant d'Europol en vertu de l'article 46, paragraphes 4 et 5, y compris le nombre de demandes acceptées et refusées par le centre de l'UE;

Or. en

Amendement 1862
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les abus sexuels sur enfants en ligne faisant l'objet des signalements, y compris le nombre de matériels ***connus et nouveaux*** potentiels relatifs à des abus sexuels ***sur enfants et le nombre de cas de sollicitation potentielle d'enfants***, l'État membre à l'autorité compétente duquel le centre de l'UE a transféré les signalements conformément à l'article 48, paragraphe 3, et le type de service de la société de l'information pertinent proposé par le fournisseur auteur du signalement;	d) les abus sexuels sur enfants en ligne faisant l'objet des signalements, y compris le nombre de matériels potentiels relatifs à des abus sexuels, l'État membre à l'autorité compétente duquel le centre de l'UE a transféré les signalements conformément à l'article 48, paragraphe 3, et le type de service de la société de l'information pertinent proposé par le fournisseur auteur du signalement;

Or. en

Amendement 1863
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les abus sexuels sur enfants en ligne faisant l'objet des signalements, y compris le nombre de matériels connus ***et nouveaux*** potentiels relatifs à des abus sexuels sur enfants ***et le nombre de cas de sollicitation potentielle d'enfants***, l'État	d) les abus sexuels sur enfants en ligne faisant l'objet des signalements, y compris le nombre de matériels connus potentiels relatifs à des abus sexuels sur enfants, l'État membre à l'autorité compétente duquel le centre de l'UE a transféré les

membre à l'autorité compétente duquel le centre de l'UE a transféré les signalements conformément à l'article 48, paragraphe 3, et le type de service de la société de l'information pertinent proposé par le fournisseur auteur du signalement;	signalements conformément à l'article 48, paragraphe 3, et le type de service de la société de l'information pertinent proposé par le fournisseur auteur du signalement;

Or. en

Amendement 1864
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le nombre de signalements que le centre de l'UE a jugés manifestement dénués de fondement, tels que visés à l'article 48, paragraphe 2;	e) le nombre de signalements que le centre de l'UE a jugés ***dénués de fondement ou*** manifestement dénués de fondement, tels que visés à l'article 48, paragraphe 2;

Or. en

Amendement 1865
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) le nombre de signalements concernant de matériels nouveaux potentiels relatifs à des abus sexuels sur enfants et de sollicitations potentielles d'enfants qui ont été considérés comme ne constituant pas du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, dont le centre de l'UE a été informé conformément à l'article 36, paragraphe 3, ventilés par État membre;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1866
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) le nombre de signalements concernant de matériels ***nouveaux*** potentiels relatifs à des abus sexuels sur enfants et de sollicitations potentielles d'enfants qui ont été considérés comme ne constituant pas du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, dont le centre de l'UE a été informé conformément à l'article 36, paragraphe 3, ventilés par État membre;	f) le nombre de signalements concernant de matériels ***inconnus*** potentiels relatifs à des abus sexuels sur enfants et de sollicitations potentielles d'enfants qui ont été considérés comme ne constituant pas du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, dont le centre de l'UE a été informé conformément à l'article 36, paragraphe 3, ventilés par État membre;

Or. en

Amendement 1867
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 3 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) les résultats des recherches effectuées en vertu de l'article 49, paragraphe 1, notamment le nombre d'images, de vidéos et d'URL par État membre où le matériel est hébergé;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1868
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 3 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) lorsque le même élément de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants potentiel a été signalé plus d'une fois au centre de l'UE conformément à l'article 12 ou a été détecté plus d'une fois lors des recherches effectuées en application de l'article 49, paragraphe 1, le nombre de fois que cet élément a été ainsi signalé ou détecté;	h) *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 1869
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 3 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) le nombre de victimes d'abus sexuels sur enfants en ligne aidées par le centre de l'UE en application de l'article 21, paragraphe 2, et le nombre de ces victimes qui ont demandé à recevoir une telle assistance d'une manière qui leur soit accessible, en raison d'un handicap.	j) *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 1870
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 3 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

j) le nombre de ***victimes*** d'abus sexuels sur enfants en ligne ***aidées*** par le centre de l'UE en application de l'article 21, paragraphe 2, et le nombre de ces ***victimes*** qui ont demandé à recevoir une telle assistance d'une manière qui leur soit accessible, en raison d'un handicap.	j) le nombre de ***survivants*** d'abus sexuels sur enfants en ligne ***aidés*** par le centre de l'UE en application de l'article 21, paragraphe 2, et le nombre de ces ***survivants*** qui ont demandé à recevoir une telle assistance d'une manière qui leur soit accessible, en raison d'un handicap.

Or. en

Amendement 1871
Lucia Ďuriš Nicholsonová, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 3 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	j bis) les mesures prises par les États membres en ce qui concerne les programmes de prévention, de sensibilisation et d'assistance aux victimes, y compris l'incidence, la portée et l'efficacité des activités menées auprès du public ciblé ventilées – dans la mesure du possible – en différentes catégories en fonction du profil démographique, ainsi que les bonnes pratiques et les enseignements tirés des programmes de prévention.

Or. en

Amendement 1872
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les fournisseurs de services d'hébergement***,*** les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***et les***	4. Les fournisseurs de services d'hébergement ***et*** les fournisseurs de services de communications

fournisseurs de services d'accès à l'internet, les autorités de coordination et le centre de l'UE veillent à ce que les données ***visées*** aux paragraphes 1, 2 et 3, respectivement, ***ne soient pas conservées plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour établir les rapports de transparence visés à l'article 84. Les données conservées*** ne contiennent aucune donnée à caractère personnel.

interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation***, les autorités de coordination et le centre de l'UE veillent à ce que les données ***conservées conformément*** aux paragraphes 1, 2 et 3, respectivement, ne contiennent aucune donnée à caractère personnel.

Or. en

Amendement 1873
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les fournisseurs de services d'hébergement, les fournisseurs de services de communications interpersonnelles et les fournisseurs de services d'accès à l'internet, les autorités de coordination et le centre de l'UE veillent à ce que les données visées aux paragraphes 1, 2 et 3, respectivement, ne soient pas conservées plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour établir les rapports de transparence visés à l'article 84. Les données conservées ne contiennent aucune donnée à caractère personnel.	4. Les fournisseurs de services d'hébergement, les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** et les fournisseurs de services d'accès à l'internet, les autorités de coordination et le centre de l'UE veillent à ce que les données visées aux paragraphes 1, 2 et 3, respectivement, ne soient pas conservées plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour établir les rapports de transparence visés à l'article 84. Les données conservées ne contiennent aucune donnée à caractère personnel.

Or. en

Amendement 1874
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les fournisseurs de services d'hébergement, les fournisseurs de services de communications interpersonnelles et les fournisseurs de services d'accès à l'internet, les autorités de coordination et le centre de l'UE veillent à ce que les données visées aux paragraphes 1, 2 et 3, respectivement, ne soient pas conservées plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour établir les rapports de transparence visés à l'article 84. Les données conservées ne contiennent aucune donnée à caractère personnel.	4. Les fournisseurs de services d'hébergement, les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** et les fournisseurs de services d'accès à l'internet, les autorités de coordination et le centre de l'UE veillent à ce que les données visées aux paragraphes 1, 2 et 3, respectivement, ne soient pas conservées plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour établir les rapports de transparence visés à l'article 84. Les données conservées ne contiennent aucune donnée à caractère personnel.

Or. en

Amendement 1875
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les fournisseurs de services d'hébergement***,*** les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***et les fournisseurs de services d'accès à l'internet***, les autorités de coordination et le centre de l'UE veillent à ce que les données visées aux paragraphes 1, 2 et 3, respectivement, ne soient pas conservées plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour établir les rapports de transparence visés à l'article 84. Les données conservées ne contiennent aucune donnée à caractère personnel.	4. Les fournisseurs de services d'hébergement ***et*** les fournisseurs de services de communications interpersonnelles, les autorités de coordination et le centre de l'UE veillent à ce que les données visées aux paragraphes 1, 2 et 3, respectivement, ne soient pas conservées plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour établir les rapports de transparence visés à l'article 84. Les données conservées ne contiennent aucune donnée à caractère personnel.

Or. en

Amendement 1876
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les fournisseurs veillent à ce que les données soient conservées de manière sécurisée et à ce que la conservation fasse l'objet de mesures de sauvegarde techniques et organisationnelles appropriées. Ces mesures de sauvegarde permettent, en particulier, faire en sorte que les données ne puissent être consultées et traitées qu'aux fins pour lesquelles elles sont conservées, qu'un niveau élevé de sécurité soit atteint et que les informations soient effacées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires auxdites fins. Les fournisseurs réexaminent régulièrement ces mesures de sauvegarde et les adaptent si nécessaire.	5. Les fournisseurs veillent à ce que les données soient conservées de manière sécurisée et à ce que la conservation fasse l'objet de mesures de sauvegarde techniques et organisationnelles appropriées. Ces mesures de sauvegarde permettent, en particulier, faire en sorte que les données ne puissent être consultées et traitées qu'aux fins pour lesquelles elles sont conservées, qu'un niveau élevé de sécurité soit atteint et que les informations soient effacées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires auxdites fins. ***Tout accès à ces données est consigné dans un registre et les registres sont conservés en toute sécurité pendant cinq ans.*** Les fournisseurs réexaminent régulièrement ces mesures de sauvegarde et les adaptent si nécessaire.

Or. en

Amendement 1877
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 84 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque fournisseur de services de la société de l'information pertinents établit un rapport annuel sur ses activités au titre du présent règlement. Ce rapport contient toutes les informations mentionnées à l'article 83, paragraphe 1. Au plus tard le 31 janvier de chaque année suivant l'année sur laquelle porte le rapport, les	1. Chaque fournisseur de services de la société de l'information pertinents établit un rapport annuel sur ses activités au titre du présent règlement. Ce rapport contient toutes les informations mentionnées à l'article 83, paragraphe 1. Au plus tard le 31 janvier de chaque année suivant l'année sur laquelle porte le rapport, les

fournisseurs mettent le rapport à la disposition du public et le communiquent à l'autorité de coordination du lieu d'établissement, à la Commission et au centre de l'UE.	fournisseurs mettent le rapport à la disposition du public ***dans un format lisible par machine*** et le communiquent à l'autorité de coordination du lieu d'établissement, à la Commission et au centre de l'UE.

Or. en

Amendement 1878
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 84 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque fournisseur de services de la société de l'information pertinents établit un rapport annuel sur ses activités au titre du présent règlement. Ce rapport contient toutes les informations mentionnées à l'article 83, paragraphe 1. Au plus tard le 31 ***janvier*** de chaque année suivant l'année sur laquelle porte le rapport, les fournisseurs mettent le rapport à la disposition du public et le communiquent à l'autorité de coordination du lieu d'établissement, à la Commission et au centre de l'UE.	1. Chaque fournisseur de services de la société de l'information pertinents établit un rapport annuel sur ses activités au titre du présent règlement. Ce rapport contient toutes les informations mentionnées à l'article 83, paragraphe 1. Au plus tard le 31 ***mars*** de chaque année suivant l'année sur laquelle porte le rapport, les fournisseurs mettent le rapport à la disposition du public et le communiquent à l'autorité de coordination du lieu d'établissement, à la Commission et au centre de l'UE.

Or. en

Justification

La date du 31 janvier est trop précoce pour permettre de disposer de toutes les données chiffrées.

Amendement 1879
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 84 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le rapport annuel comporte également les informations suivantes:
	a) le nombre et l'objet des injonctions de détection et des injonctions de retrait pour agir contre les abus sexuels présumés sur enfants en ligne, le nombre de notifications reçues conformément à l'article 32 et les suites données à ces injonctions;
	b) le nombre de notifications et de demandes reçues en vertu des articles 8 bis et 35 bis et un aperçu de leur suivi;
	c) des informations sur l'efficacité des différentes technologies utilisées et sur les taux de faux positifs et de faux négatifs de ces technologies, ainsi que des statistiques sur les recours et leur effet sur les utilisateurs de ses services et des informations sur l'efficacité des mesures et obligations prévues aux articles 3, 4, 5 et 7.
	d) des informations sur les outils utilisés par le fournisseur pour prendre connaissance des abus sexuels sur enfants en ligne signalés, y compris des données et des statistiques agrégées sur le fonctionnement des technologies utilisées par le fournisseur.

Or. en

Amendement 1880
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 84 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les rapports annuels de transparence visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne contiennent aucune information	5. Les rapports annuels de transparence visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne contiennent aucune information

susceptible de porter atteinte aux activités en cours en matière d'assistance aux ***victimes*** ou de prévention ou de détection des infractions sexuelles contre des enfants, d'enquêtes ou de poursuites en la matière. Ces statistiques ne contiennent aucune donnée à caractère personnel.	susceptible de porter atteinte aux activités en cours en matière d'assistance aux ***survivants*** ou de prévention ou de détection des infractions sexuelles contre des enfants, d'enquêtes ou de poursuites en la matière. Ces statistiques ne contiennent aucune donnée à caractère personnel.
	Or. en

Amendement 1881
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 85 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard [***cinq*** ans après l'entrée en vigueur du présent règlement], puis tous les ***cinq*** ans, la Commission évalue le présent règlement et présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur son application.	1. Au plus tard [***deux*** ans après l'entrée en vigueur du présent règlement], puis tous les ***deux*** ans, la Commission évalue le présent règlement et présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur son application.
	Or. en

Amendement 1882
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 85 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Au plus tard [***cinq*** ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], puis tous les ***cinq*** ans, la Commission veille à ce que soit effectuée une évaluation, conformément aux lignes directrices de la Commission, des performances du centre de l'UE au regard de ses objectifs, de son mandat, de ses missions ainsi que de sa gouvernance et de sa localisation. L'évaluation porte, en	2. Au plus tard [***deux*** ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], puis tous les ***deux*** ans, la Commission veille à ce que soit effectuée une évaluation, conformément aux lignes directrices de la Commission, des performances du centre de l'UE au regard de ses objectifs, de son mandat, de ses missions ainsi que de sa gouvernance et de sa localisation. L'évaluation porte, en

particulier, sur ***la nécessité éventuelle de modifier les missions du centre de l'UE et sur les conséquences financières d'une telle modification***.	particulier, sur ***les incidences relatives aux droits fondamentaux, notamment eu égard aux articles 7 et 8 de la charte***.
	Or. en

Amendement 1883
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés aux articles 3, 8, 13, 14, 17, 47 et 84 est conféré à la Commission pour une durée ***indéterminée*** à compter du [date d'adoption du règlement].	2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés aux articles 3, 8, 13, 14, 17, 47 et 84 est conféré à la Commission pour une durée ***de cinq ans*** à compter du [date d'adoption du règlement]. ***La Commission établit un rapport sur la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.***
	Or. en

Amendement 1884
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 89 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il est applicable ***six*** mois après sa date d'entrée en vigueur.	Il s'applique ***18*** mois après sa date d'entrée en vigueur.
	Or. en

Amendement 1885
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 89 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.	Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre. ***À partir du mois d'août 2024, en l'absence de l'entrée en vigueur du règlement proposé, le régime en place sera celui de la dérogation temporaire, jusqu'à ce que cette adoption soit envisagée et au plus tard jusqu'en janvier 2025.***

Or. en

Amendement 1886
Sven Simon, Christian Doleschal, Niclas Herbst

Proposition de règlement
Annexe I

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	***supprimé***

Or. en

Amendement 1887
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Annexe I – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
INJONCTION DE DÉTECTION ÉMISE CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE).../... ÉTABLISSANT DES RÈGLES EN VUE DE PRÉVENIR ET DE COMBATTRE LES ABUS SEXUELS SUR ENFANTS (CI-APRÈS LE «RÈGLEMENT»)	***MANDAT*** DE DÉTECTION ÉMISE CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE).../... ÉTABLISSANT DES RÈGLES EN VUE DE PRÉVENIR ET DE COMBATTRE LES ABUS SEXUELS SUR ENFANTS (CI-APRÈS LE «RÈGLEMENT»)

Or. en

Amendement 1888
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Annexe I – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
INJONCTION DE DÉTECTION ÉMISE CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE).../... ÉTABLISSANT DES RÈGLES EN VUE DE PRÉVENIR ET DE COMBATTRE LES ABUS SEXUELS SUR ENFANTS (CI-APRÈS LE «RÈGLEMENT»)	***MANDAT*** DE DÉTECTION ÉMISE CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE).../... ÉTABLISSANT DES RÈGLES EN VUE DE PRÉVENIR ET DE COMBATTRE LES ABUS SEXUELS SUR ENFANTS (CI-APRÈS LE «RÈGLEMENT»)

Or. en

Amendement 1889
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Annexe I – section 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Nom de l'autorité judiciaire compétente ***ou de l'autorité administrative indépendante*** ayant émis ***l'injonction*** de détection:	Nom de l'autorité judiciaire compétente ayant émis ***le mandat*** de détection:

Or. en

Justification

Le présent amendement vise à modifier la notion d'«injonctions de détection» dans l'ensemble de la présente annexe et du présent règlement pour la remplacer par celle de «mandats de détection». Les mandats de détection portent sur des appareils ou des comptes d'utilisateurs spécifiques appartenant à un suspect individuel à l'égard duquel il existe des motifs raisonnables de croire qu'il possède du «matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants». Ces mandats ne peuvent être délivrés que par les autorités judiciaires compétentes.

Amendement 1890
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Annexe I – section 4 – paragraphe 2 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La diffusion de matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants au sens de l'article 2, point n), du règlement	***supprimé***

Or. en

Justification

Le présent amendement vise à modifier la notion d'«injonctions de détection» dans l'ensemble de la présente annexe et du présent règlement pour la remplacer par celle de «mandats de détection». Les mandats de détection portent sur des appareils ou des comptes d'utilisateurs spécifiques appartenant à un suspect individuel à l'égard duquel il existe des motifs raisonnables de croire qu'il possède du «matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants». Ces mandats ne peuvent être délivrés que par les autorités judiciaires compétentes.

Amendement 1891
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Annexe I – section 4 – paragraphe 2 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La diffusion de matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants au	***supprimé***

sens de l'article 2, point n), du règlement

Or. en

Amendement 1892
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Annexe I – section 4 – paragraphe 2 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La sollicitation d'enfants au sens de l'article 2, point o), du règlement	***supprimé***

Or. en

Amendement 1893
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Annexe I – section 4 – paragraphe 2 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La sollicitation d'enfants au sens de l'article 2, point o), du règlement	***supprimé***

Or. en

Justification

Le présent amendement vise à modifier la notion d'«injonctions de détection» dans l'ensemble de la présente annexe et du présent règlement pour la remplacer par celle de «mandats de détection». Les mandats de détection portent sur des appareils ou des comptes d'utilisateurs spécifiques appartenant à un suspect individuel à l'égard duquel il existe des motifs raisonnables de croire qu'il possède du «matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants». Ces mandats ne peuvent être délivrés que par les autorités judiciaires compétentes.

Amendement 1894
Rob Rooken

Proposition de règlement
Annexe I – section 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'elle concerne la sollicitation d'enfants, conformément à l'article 7, paragraphe 7, dernier alinéa, du règlement, l'injonction de détection ne s'applique qu'aux communications interpersonnelles accessibles au public dont l'un des utilisateurs est un enfant utilisateur au sens de l'article 2, point j), du règlement.	Lorsqu'elle concerne la sollicitation d'enfants, conformément à l'article 7, paragraphe 7, dernier alinéa, du règlement, l'injonction de détection ne s'applique qu'aux communications interpersonnelles ***non fondées sur la numérotation*** accessibles au public dont l'un des utilisateurs est un enfant utilisateur au sens de l'article 2, point j), du règlement.

Or. en

Amendement 1895
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Annexe II – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
MODÈLE À UTILISER POUR COMMUNIQUER DES INFORMATIONS SUR L'IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTER ***L'INJONCTION*** DE DÉTECTION visé à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) .../… [établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants]	MODÈLE À UTILISER POUR COMMUNIQUER DES INFORMATIONS SUR L'IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTER ***LE MANDAT*** DE DÉTECTION visé à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) .../… [établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants]

Or. en

Justification

Le présent amendement vise à modifier la notion d'«injonctions de détection» dans l'ensemble de la présente annexe et du présent règlement pour la remplacer par celle de «mandats de détection». Les mandats de détection portent sur des appareils ou des comptes d'utilisateurs spécifiques appartenant à un suspect individuel à l'égard duquel il existe des

motifs raisonnables de croire qu'il possède du «matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants». Ces mandats ne peuvent être délivrés que par les autorités judiciaires compétentes.

Amendement 1896
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Annexe II – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
MODÈLE À UTILISER POUR COMMUNIQUER DES INFORMATIONS SUR L'IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTER ***L'INJONCTION*** DE DÉTECTION visé à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) .../… [établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants]	MODÈLE À UTILISER POUR COMMUNIQUER DES INFORMATIONS SUR L'IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTER LE MANDAT DE DÉTECTION visé à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) .../… [établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants]

Or. en

Amendement 1897
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Annexe III – section 2 – point 2 – sous-point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants au sens de l'article 2, point n), du règlement	***supprimé***

Or. en

Amendement 1898
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Annexe III – section 2 – point 2 – sous-point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants au sens de l'article 2, point n), du règlement	***supprimé***

Or. en

Justification

Le présent amendement vise à modifier la notion d'«injonctions de détection» dans l'ensemble de la présente annexe et du présent règlement pour la remplacer par celle de «mandats de détection». Les mandats de détection portent sur des appareils ou des comptes d'utilisateurs spécifiques appartenant à un suspect individuel à l'égard duquel il existe des motifs raisonnables de croire qu'il possède du «matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants». Ces mandats ne peuvent être délivrés que par les autorités judiciaires compétentes.

Amendement 1899
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Annexe III – section 2 – paragraphe 2 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Sollicitation d'enfants au sens de l'article 2, point o), du règlement	***supprimé***

Or. en

Amendement 1900
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement

Annexe III – section 2 – paragraphe 2 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Sollicitation d'enfants au sens de l'article 2, point o), du règlement	***supprimé***

Or. en

Justification

Le présent amendement vise à modifier la notion d'«injonctions de détection» dans l'ensemble de la présente annexe et du présent règlement pour la remplacer par celle de «mandats de détection». Les mandats de détection portent sur des appareils ou des comptes d'utilisateurs spécifiques appartenant à un suspect individuel à l'égard duquel il existe des motifs raisonnables de croire qu'il possède du «matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants». Ces mandats ne peuvent être délivrés que par les autorités judiciaires compétentes.

Amendement 1901
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Annexe III – section 2 – point 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) Données relatives au contenu concernant l'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne signalé***, y compris les images, les vidéos et le texte, selon le cas:***	3) Données ***pertinentes*** relatives au contenu concernant l'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne signalé

Or. en

Amendement 1902
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Annexe III – section 2 – point 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) Données relatives au contenu	3) Données relatives au contenu

concernant l'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne signalé, y compris les images**,** les vidéos ***et le texte***, selon le cas:	concernant l'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne signalé, y compris les images ***et*** les vidéos, selon le cas:

Or. en

Amendement 1903
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Annexe III – section 2 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) Autres données disponibles relatives à l'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne signalé, y compris les métadonnées relatives aux fichiers multimédias (date, heure et fuseau horaire):	***supprimé***
(Texte — joindre des données s'il y a lieu)	

Or. en

Amendement 1904
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Annexe III – section 2 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) Autres données disponibles relatives à l'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne signalé, y compris les métadonnées relatives aux fichiers multimédias (date, heure et fuseau horaire):	***supprimé***
(Texte — joindre des données s'il y a lieu)	

Or. en

Amendement 1905
Rob Rooken

Proposition de règlement
Annexe III – section 2 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) Autres données disponibles relatives à l'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne signalé, y compris les métadonnées relatives aux fichiers multimédias (date, heure et fuseau horaire):	***supprimé***
(Texte — joindre des données s'il y a lieu)	

Or. en

Amendement 1906
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Annexe VII

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
MODÈLE À UTILISER POUR LES INJONCTIONS DE BLOCAGE	***supprimé***
visé à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) .../… [établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants]	
INJONCTION DE BLOCAGE ÉMISE CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE).../... ÉTABLISSANT DES RÈGLES EN VUE DE PRÉVENIR ET DE COMBATTRE LES ABUS SEXUELS	

SUR ENFANTS (CI-APRÈS LE «RÈGLEMENT»)

SECTION 1: autorités ayant respectivement demandé et émis l'injonction de blocage

Nom de l'autorité de coordination ayant demandé l'émission de l'injonction de blocage:

(Texte)

Nom de l'autorité judiciaire compétente ou de l'autorité administrative indépendante ayant émis l'injonction de blocage:

(Texte)

Référence de l'injonction de blocage:

(Texte)

SECTION 2: destinataire de l'injonction de blocage

Nom du fournisseur et, le cas échéant, de son représentant légal:

(Texte)

Point de contact:

(Texte)

SECTION 3: mesures d'exécution de l'injonction de blocage, y compris les garanties supplémentaires

Le fournisseur doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher les utilisateurs dans l'Union d'avoir accès au matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, dont l'emplacement est indiqué par les URL suivantes:

(Texte)

L'injonction de blocage s'applique au service suivant fourni par le fournisseur dans l'Union:

(Texte)

Lors de l'exécution de l'injonction de blocage, le fournisseur doit respecter les limites suivantes et/ou prévoir les garanties suivantes, telles que visées à

l'article 16, paragraphe 5, du règlement:

(Texte)

SECTION 4: motifs, période d'application et rapports

Les motifs ayant conduit à l'émission de l'injonction de blocage sont les suivants:

(Motivation suffisamment détaillée expliquant les raisons pour lesquelles l'injonction de blocage est émise)

L'injonction de détection s'applique du..... (date) au ……. (date)

Les exigences suivantes en matière de rapports s'appliquent, conformément à l'article 18, paragraphe 6, du règlement:

(Texte)

SECTION 5: coordonnées à des fins de suivi

Coordonnées de l'autorité de coordination ayant demandé l'émission de l'injonction de blocage, aux fins d'un retour d'information sur l'exécution de l'injonction de blocage ou d'éclaircissements supplémentaires, y compris les communications visées à l'article 17, paragraphe 5, du règlement:

(Texte)

SECTION 6: informations sur les voies de recours

Juridiction compétente devant laquelle l'injonction de blocage peut être contestée, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement:

(Texte)

Délais pour contester l'injonction de blocage (jours/mois à compter du):

(Texte)

Références ou liens vers les dispositions du droit national relatives aux voies de recours:

(Texte)

Le cas échéant, des informations complémentaires sur les voies de recours:

(Texte)

Le non-respect de la présente injonction de blocage peut donner lieu à des sanctions en vertu de l'article 35 du règlement.

SECTION 7: date, horodatage et signature électronique

Date d'émission de l'injonction de blocage:

(Texte)

Horodatage:

(Texte)

Signature électronique de l'autorité judiciaire compétente ou de l'autorité administrative indépendante ayant émis l'injonction de blocage:

(Texte)

Or. en

Amendement 1907
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Annexe VII

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
MODÈLE À UTILISER POUR LES INJONCTIONS DE BLOCAGE	***supprimé***
visé à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) .../… [établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants]	
INJONCTION DE BLOCAGE ÉMISE CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE).../... ÉTABLISSANT DES RÈGLES EN VUE DE PRÉVENIR ET DE COMBATTRE LES ABUS SEXUELS	

SUR ENFANTS (CI-APRÈS LE «RÈGLEMENT»)

SECTION 1: autorités ayant respectivement demandé et émis l'injonction de blocage

Nom de l'autorité de coordination ayant demandé l'émission de l'injonction de blocage:

(Texte)

Nom de l'autorité judiciaire compétente ou de l'autorité administrative indépendante ayant émis l'injonction de blocage:

(Texte)

Référence de l'injonction de blocage:

(Texte)

SECTION 2: destinataire de l'injonction de blocage

Nom du fournisseur et, le cas échéant, de son représentant légal:

(Texte)

Point de contact:

(Texte)

SECTION 3: mesures d'exécution de l'injonction de blocage, y compris les garanties supplémentaires

Le fournisseur doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher les utilisateurs dans l'Union d'avoir accès au matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, dont l'emplacement est indiqué par les URL suivantes:

(Texte)

L'injonction de blocage s'applique au service suivant fourni par le fournisseur dans l'Union:

(Texte)

Lors de l'exécution de l'injonction de blocage, le fournisseur doit respecter les limites suivantes et/ou prévoir les garanties suivantes, telles que visées à

l'article 16, paragraphe 5, du règlement:

(Texte)

SECTION 4: motifs, période d'application et rapports

Les motifs ayant conduit à l'émission de l'injonction de blocage sont les suivants:

(Motivation suffisamment détaillée expliquant les raisons pour lesquelles l'injonction de blocage est émise)

L'injonction de détection s'applique du..... (date) au ……. (date)

Les exigences suivantes en matière de rapports s'appliquent, conformément à l'article 18, paragraphe 6, du règlement:

(Texte)

SECTION 5: coordonnées à des fins de suivi

Coordonnées de l'autorité de coordination ayant demandé l'émission de l'injonction de blocage, aux fins d'un retour d'information sur l'exécution de l'injonction de blocage ou d'éclaircissements supplémentaires, y compris les communications visées à l'article 17, paragraphe 5, du règlement:

(Texte)

SECTION 6: informations sur les voies de recours

Juridiction compétente devant laquelle l'injonction de blocage peut être contestée, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement:

(Texte)

Délais pour contester l'injonction de blocage (jours/mois à compter du):

(Texte)

Références ou liens vers les dispositions du droit national relatives aux voies de recours:

(Texte)

Le cas échéant, des informations complémentaires sur les voies de recours:

(Texte)

Le non-respect de la présente injonction de blocage peut donner lieu à des sanctions en vertu de l'article 35 du règlement.

SECTION 7: date, horodatage et signature électronique

Date d'émission de l'injonction de blocage:

(Texte)

Horodatage:

(Texte)

Signature électronique de l'autorité judiciaire compétente ou de l'autorité administrative indépendante ayant émis l'injonction de blocage:

(Texte)

Or. en

Amendement 1908
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Annexe VIII

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
MODÈLE À UTILISER POUR COMMUNIQUER DES INFORMATIONS SUR L'IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTER L'INJONCTION DE BLOCAGE	***supprimé***
visé à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (UE) .../… [établissant des règles en vue de prévenir et de combattre	

les abus sexuels sur enfants]

SECTION 1: destinataire de l'injonction de blocage

Nom du fournisseur et, le cas échéant, de son représentant légal:

(Texte)

Point de contact

(Texte)

Coordonnées du fournisseur et, le cas échéant, de son représentant légal:

(Texte)

Référence du dossier auprès du destinataire:

(Texte)

SECTION 2: informations sur l'injonction de blocage

Nom de l'autorité de coordination ayant demandé l'émission de l'injonction de blocage:

(Texte)

Autorité judiciaire compétente ou autorité administrative indépendante ayant émis l'injonction de blocage:

(Texte)

Référence de l'injonction de blocage:

(Texte)

Date et heure de réception de l'injonction de blocage, y compris le fuseau horaire:

(Texte)

SECTION 3: non-exécution

Le fournisseur ne peut pas exécuter l'injonction de blocage dans le délai obligatoire pour les raisons suivantes (cochez la ou les cases correspondantes):

1. L'injonction de blocage contient une ou plusieurs erreurs manifestes

2. L'injonction de blocage ne contient pas suffisamment d'informations

Indiquez l'erreur ou les erreurs manifestes et/ou les informations complémentaires ou éclaircissements nécessaires, selon le cas:

(Texte)

SECTION 4: date, heure et signature

Date et heure, y compris le fuseau horaire:

(Texte)

Signature:

(Texte)

Or. en

Amendement 1909
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Annexe VIII

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
MODÈLE À UTILISER POUR COMMUNIQUER DES INFORMATIONS SUR L'IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTER L'INJONCTION DE BLOCAGE	***supprimé***
visé à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (UE) .../… [établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants]	
SECTION 1: destinataire de l'injonction de blocage	
Nom du fournisseur et, le cas échéant, de son représentant légal:	
(Texte)	
Point de contact	
(Texte)	
Coordonnées du fournisseur et, le cas échéant, de son représentant légal:	

(Texte)

Référence du dossier auprès du destinataire:

(Texte)

SECTION 2: informations sur l'injonction de blocage

Nom de l'autorité de coordination ayant demandé l'émission de l'injonction de blocage:

(Texte)

Autorité judiciaire compétente ou autorité administrative indépendante ayant émis l'injonction de blocage:

(Texte)

Référence de l'injonction de blocage:

(Texte)

Date et heure de réception de l'injonction de blocage, y compris le fuseau horaire:

(Texte)

SECTION 3: non-exécution

Le fournisseur ne peut pas exécuter l'injonction de blocage dans le délai obligatoire pour les raisons suivantes (cochez la ou les cases correspondantes):

1. L'injonction de blocage contient une ou plusieurs erreurs manifestes

2. L'injonction de blocage ne contient pas suffisamment d'informations

Indiquez l'erreur ou les erreurs manifestes et/ou les informations complémentaires ou éclaircissements nécessaires, selon le cas:

(Texte)

SECTION 4: date, heure et signature

Date et heure, y compris le fuseau horaire:

(Texte)

Signature:

(Texte)

Or. en